LIVRE I : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I : BUDGET

CHAPITRE II : RESSOURCES ET CHARGES BUDGÉTAIRES

Section 1 : ÉNUMERATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES

Section 2 : NATURE ET PORTEE DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Section 3 : AFFECTATION DE RECETTES

Section 4 : COMPTES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

CHAPITRE III : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Section 1 : DISPOSITIONS DES DELIBERATIONS DU BUDGET GENERAL

Sous-Section 1 : Dispositions de la délibération budgétaire de l'année

Sous-Section 2 : Dispositions de la délibération budgétaire modificative

Section 2 : DISPOSITIONS DES DELIBERATIONS APPROUVANT LES BUDGETS ANNEXES ET LES COMPTES SPECIAUX

Sous-Section 1 : Dispositions de la délibération budgétaire de l'année

Sous-Section 2 : Dispositions de la délibération budgétaire modificative

Section 3 : DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION DE REGLEMENT

Section 4 : DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION DE REPRISE ET D'AFFECTATION DU RESULTAT

Sous-Section 1 : Conditions de reprise et d'affectation après adoption de la délibération de règlement

Paragraphe 1 : Conditions d'affectation du résultat de la section de fonctionnement

Paragraphe 2 : Conditions d'affectation du résultat de la section d'investissement

Sous-Section 2 : Conditions de reprise et d'affectation du résultat avant l'adoption de la délibération de règlement

CHAPITRE IV : EXAMEN ET VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

CHAPITRE V : INFORMATION ET CONTRÔLE

Section 1 : INFORMATION A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET CONTROLE PAR L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sous-Section 1 : Débat d'orientation budgétaire

Sous-Section 2 : Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année et ses modifications

Sous-Section 3 : Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux et ses modifications

Sous-Section 4 : Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général, des budgets annexes et comptes spéciaux

Section 2 : CONTROLE BUDGETAIRE

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

LIVRE II : DISPOSITIONS COMPTABLES

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Section 1 : GESTIONNAIRES PUBLICS

Sous-Section 1 : Définition des gestionnaires publics

Sous-Section 2 : Principe de séparation des ordonnateurs et des comptables

Sous-Section 3 : Ordonnateurs

Paragraphe 1 : Statut et régime

Paragraphe 2 : Missions et attributions

Sous-Section 4 : Comptables publics

Paragraphe 1 : Statut et régime

Paragraphe 2 : Missions et attributions

Sous-paragraphe 1 : Missions générales

Sous-paragraphe 2 : Missions relatives au contrôle

(i) Contrôle sur les ordres de recouvrer

(ii) Contrôle sur les ordres de payer

(iii) Contrôle sur le patrimoine

Paragraphe 3 : Mandataires des comptables publics

Sous-paragraphe 1 : Mandataires au sein du poste comptable

Sous-paragraphe 2 : Mandataires en dehors du poste comptable

(i) Régisseurs

(ii) Titulaires de conventions de mandat

Section 2 : OPERATIONS

Sous-Section 1 : Opérations de recettes

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Paragraphe 2 : Répétition de l'indu

Paragraphe 3 : Action en recouvrement

Sous-paragraphe 1 : Fondement du recouvrement

Sous-paragraphe 2 : Procédure de recouvrement

Sous-paragraphe 3 : Outils et pouvoirs de recouvrement

Sous-paragraphe 4 : Contestation amiable du recouvrement

Sous-Section 2 : Opérations de dépenses

Paragraphe 1 : Procédure d'exécution des dépenses

Sous-paragraphe 1 : Engagement

Sous-paragraphe 2 : Liquidation

Sous-paragraphe 3 : Ordonnancement

Sous-paragraphe 4 : Paiement

(i) Définitions

(ii) Moyens de paiement

(iii) Paiements par voie de consignation

(iv) Caractère libératoire du paiement

(v) Paiements indus

Paragraphe 2 : Contrôle des dépenses

Sous-paragraphe 1 : Nature du contrôle

Sous-paragraphe 2 : Contrôle hiérarchisé de la dépense

Sous-paragraphe 3 : Contrôle allégé en partenariat

Sous-paragraphe 4 : Suspension du paiement

Sous-paragraphe 5 : Réquisition du comptable par l'ordonnateur

Paragraphe 3 : Service facturier

Sous-Section 3 : Autres opérations

Section 3 : JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Sous-Section 1 : Dispositions communes aux recettes et aux dépenses

Paragraphe 1 : Nomenclature des pièces justificatives

Paragraphe 2 : Dématérialisation des pièces justificatives

Paragraphe 3 : Conservation des pièces justificatives

Sous-Section 2 : Dispositions spécifiques aux recettes et aux dépenses

Paragraphe 1 : Justification des opérations de recettes

Paragraphe 2 : Justification des opérations de dépenses

Section 4 : COMPTABILITES

Sous-Section 1 : Comptabilité publique

Sous-Section 2 : Comptabilité budgétaire

Sous-Section 3 : Comptabilité générale

Sous-Section 4 : Comptabilité analytique

Sous-Section 5 : Comptabilisation des valeurs inactives

CHAPITRE II : RÉGIES

Section 1 : CREATION DES REGIES

Section 2 : ORGANISATION DES REGIES

Sous-Section 1 : Missions et attributions des régisseurs et de ses mandataires

Sous-Section 2 : Statut et régime des régisseurs et de ses mandataires

Paragraphe 1 : Régisseurs

Sous-paragraphe 1 : Régisseurs titulaires

Sous-paragraphe 2 : Régisseurs intérimaires

Paragraphe 2 : Mandataires des régisseurs

Sous-paragraphe 1 : Mandataires suppléants
Sous-paragraphe 2 : Mandataires sous-régisseurs
Sous-paragraphe 3 : Mandataires préposés
Section 3 : FONCTIONNEMENT DES REGIES
Sous-Section 1 : Fonctionnement des régies de recettes
Sous-Section 2 : Fonctionnement des régies d'avances
Sous-Section 3 : Dispositions communes
CHAPITRE III : CONVENTIONS DE MANDAT FINANCIER
Section 1 : MANDAT POUR LA GESTION DES OPERATIONS DE PAIEMENT
Sous-Section 1 : Conditions générales et avis conforme du comptable public
Sous-Section 2 : Mentions du mandat
Sous-Section 3 : Obligations spécifiques du mandataire non doté d'un comptable public
Sous-Section 4 : Mention de la qualité du mandant dans les documents établis par le mandataire
Sous-Section 5 : Avance des fonds – Tenue de la comptabilité – Avance permanente
Sous-Section 6 : Recouvrement des indus
Sous-Section 7 : Reddition des comptes
Section 2 : MANDAT POUR LA GESTION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT
Sous-Section 1 : Conditions générales et avis conforme du comptable public
Sous-Section 2 : Mentions du mandat
Sous-Section 3 : Tenue de la comptabilité – Fonds de caisse permanent – Remboursement des trop-perçus
Sous-Section 4 : Reddition des comptes
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
CHAPITRE I : RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
CHAPITRE II : RECEVEURS PARTICULIERS
Section 1 : CREATION DES RECETTES PARTICULIERES
Section 2 : NOMINATION ET INSTALLATION DU RECEVEUR PARTICULIER
Section 3 : OPERATIONS DU RECEVEUR PARTICULIER
Paragraphe 1 : Opérations de recettes
Paragraphe 2 : Opérations de dépenses
Paragraphe 3 : Tenue de la comptabilité des opérations financières
Section 4 : MANDATAIRES DU RECEVEUR PARTICULIER
LIVRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES
TITRE I : OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE II : JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE
TITRE II : DÉPÔT DE FONDS ET PLACEMENT DE TRÉSORERIE

LIVRE IV : RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

LIVRE V : PRESCRIPTION DES CRÉANCES ET DETTES PUBLIQUES

TITRE PRÉLIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION

TITRE I : PRESCRIPTION DES CRÉANCES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I : PRINCIPES COMMUNS

Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Section 2 : SUSPENSION ET REPORT DU POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION

Section 3 : INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Section 4 : INVOCATION DE LA PRESCRIPTION

Section 5 : RENONCIATION A LA PRESCRIPTION

CHAPITRE II : PRESCRIPTION D'ASSIETTE

Section 1 : DELAI ET POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION DES CREANCES DE TOUTE NATURE

Section 2 : DELAI ET POINT DE DEPART SPECIFIQUES A LA PRESCRIPTION DES CREANCES DE REMUNERATION

CHAPITRE III : PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

Section 1 : DELAI ET POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION

Section 2 : SUSPENSION ET REPORT DU POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION

Section 3 : INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

TITRE II : PRESCRIPTION DES DETTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II : DÉLAI ET POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE III : SUSPENSION ET REPORT DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE IV : INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

LIVRE VI : CONTRÔLES FINANCIERS

TITRE I : CONTRÔLE SUR LES OPÉRATIONS

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : CONTRÔLE PRÉALABLE À L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Section 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLYNESIE FRANÇAISE, A SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET AU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Sous-Section 1 : Dispositions applicables aux contrôleurs des dépenses engagées

Sous-Section 2 : Dispositions applicables aux contrôleurs délégués

Sous-Section 3 : Dispositions applicables aux correspondants du contrôleur des dépenses engagées

Section 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TITRE II : CONTRÔLE SUR LES GESTIONNAIRES PUBLICS

CHAPITRE I : CONTRÔLES ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

Section 1 : CONTROLES SUR LES ORDONNATEURS

Section 2 : CONTROLES SUR LES COMPTABLES PUBLICS

Sous-Section 1 : Contrôles sur les comptables principaux

Sous-Section 2 : Contrôles sur les comptables secondaires

Section 3 : CONTROLES SUR LES REGISSEURS

Section 4 : CONTROLES SUR LES MANDATAIRES FINANCIERS

CHAPITRE II : CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Code des finances publiques

version du 12 novembre 2024

Table des matières

Art. LP. 1

Livre I : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES
Titre I : PRINCIPES GÉNÉRAUX ..... art. LP. 110-1 à LP. 110-6
Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Chapitre I : BUDGET ..... *art. LP. 121-1 à LP. 121-6*
Chapitre II : RESSOURCES ET CHARGES BUDGÉTAIRES ..... *art. LP. 122-1 à LP. 122-40*
Chapitre III : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES . *art. LP. 123-1 à LP. 123-17*
Chapitre IV : EXAMEN ET VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES .. *art. LP. 124-1 à LP. 124-9*
Chapitre V : INFORMATION ET CONTRÔLE ..... *art. LP. 125-1 à LP. 125-18*
Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Titre VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Livre II : DISPOSITIONS COMPTABLES
Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES
Chapitre I : PRINCIPES FONDAMENTAUX ..... *art. DEL. 211-1 à DEL. 211-125*
Chapitre II : RÉGIES ..... *art. DEL. 212-1 à DEL. 212-43*
Chapitre III : CONVENTIONS DE MANDAT FINANCIER ..... *art. DEL. 213-1 à DEL. 213-28*
Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Chapitre I : RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ..... *art. DEL. 221-1 à DEL. 221-3*
Chapitre II : RECEVEURS PARTICULIERS ..... *art. DEL. 222-1 à DEL. 222-29*

Livre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES
Titre I : OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE
Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... *art. DEL. 311-1 à DEL. 311-8*
Chapitre II : JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ..... *art. DEL. 312-1 à DEL. 312-9*
Titre II : DÉPÔT DE FONDS ET PLACEMENT DE TRÉSORERIE ..... art. DEL. 320-1 à DEL. 320-6

Livre IV : RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Livre V : PRESCRIPTION DES CRÉANCES ET DETTES PUBLIQUES
TITRE PRÉLIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION ..... art. LP. 500-1 et LP. 500-2
Titre I : PRESCRIPTION DES CRÉANCES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE .. art. LP. 510-1 à LP. 510-3
Chapitre I : PRINCIPES COMMUNS ..... *art. LP. 511-1 à LP. 511-23*
Chapitre II : PRESCRIPTION D'ASSIETTE ..... *art. LP. 512-1 à LP. 512-7*
Chapitre III : PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT ..... *art. LP. 513-1 à LP. 513-6*
Titre II : PRESCRIPTION DES DETTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ..... art. LP. 520-1 et LP. 520-2
Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... *art. LP. 521-1 et LP. 521-2*
Chapitre II : DÉLAI ET POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION ..... *art. LP. 522-1 et LP. 522-2*
Chapitre III : SUSPENSION ET REPORT DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION ..... *art. LP. 523-1 et LP. 523-2*
Chapitre IV : INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION ..... *art. LP. 524-1*
Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES ..... *art. LP. 525-1 à LP. 525-5*
Titre III : DISPOSITIONS FINALES ..... art. LP. 530-1 à LP. 530-3

Livre VI : CONTRÔLES FINANCIERS
Titre I : CONTRÔLE SUR LES OPÉRATIONS
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : CONTRÔLE PRÉALABLE À L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES ..... *art. DEL. 610-1 à DEL. 610-41*
Titre II : CONTRÔLE SUR LES GESTIONNAIRES PUBLICS

Chapitre I : CONTRÔLES ADMINISTRATIF ET COMPTABLE..... art. DEL. 621-1 à DEL. 621-11
Chapitre II : CONTRÔLE JURIDICTIONNEL..... art. DEL. 622-1

Article LP. 1

(création d'article)

Le code des finances publiques de la Polynésie française s'applique sans préjudice des dispositions prévues par des règlementations particulières telles que notamment le code des impôts de la Polynésie française et le code des douanes de la Polynésie française.

Les dispositions du présent code sont applicables à la Polynésie française, à l'Assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social, environnemental et culturel et à l'ensemble des autres personnes morales de droit public de la Polynésie française dotées d'un comptable public, quel que soit leur lieu de représentation.

Livre I
DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Titre I
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article LP. 110-1

(création d'article)

Les principes budgétaires s'appliquent à la délibération budgétaire et à la présentation du budget.

Article LP. 110-2

(création d'article)

Le budget et ses modifications décrivent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires.

Article LP. 110-3

(création d'article)

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Article LP. 110-4

(création d'article)

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

Article LP. 110-5

(création d'article)

Le budget est voté en équilibre.

Article LP. 110-6

(création d'article)

Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

Titre II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre I
BUDGET

Article LP. 121-1

(alinéas 2 à 5 de l'article LP 1 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Le budget est l'acte de l'Assemblée de la Polynésie française par lequel sont prévues et autorisées les ressources pour couvrir les charges de la Polynésie française.

Il prend la forme d'une délibération budgétaire.

Les délibérations budgétaires déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de la Polynésie française, ainsi que l'équilibre réel qui en résulte conformément à l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'exercice s'étend sur une année civile.

Article LP. 121-2

(alinéa 7 de l'article LP 1 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

La structure du budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, regroupant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives.

Article LP. 121-3

(alinéas 9 et 10 de l'article LP 4 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément à l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Article LP. 121-4

(alinéas 12 et 13 de l'article LP 4 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément au I de l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. La sincérité budgétaire s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Lorsque des dispositions réglementaires sont susceptibles d'affecter les ressources ou les charges de la Polynésie française dans le courant de l'année, les conséquences de chacune d'entre elles sur l'équilibre réel doivent être évaluées et autorisées dans une délibération budgétaire afférente à cette année.

Article LP. 121-5

(article LP 2 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Ont le caractère de délibérations budgétaires :

1° Les délibérations approuvant pour l'année :

a) le budget général ;

b) les budgets annexes ;

c) les budgets des comptes spéciaux ;

2° Les délibérations créant ou supprimant les budgets annexes et comptes spéciaux ;

3° Les délibérations modifiant celles prévues au 1° dénommées délibérations modificatives ;

4° Les délibérations de règlement ;

5° Les délibérations de reprise et d'affectation du résultat de fonctionnement ;

6° La délibération autorisant la perception des impôts et taxes lorsque le budget ne pourra être exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Article LP. 121-6

(article LP 3 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

La délibération budgétaire s'accompagne du document retraçant les ressources et les charges budgétaires sous forme de recettes et de dépenses dénommé « bleu budgétaire ».

Le « bleu budgétaire » présente les recettes et les dépenses par programme au sein de chaque mission.

En raison de leurs spécificités, les crédits inscrits au programme dédié aux dépenses de rémunération sont également ventilés au sein des programmes de chaque mission.

Les crédits d'un programme sont présentés par article selon la nomenclature par nature.

Cette présentation des crédits par nature est indicative.

Chapitre II
RESSOURCES ET CHARGES BUDGÉTAIRES

Section 1
Énumération des ressources et des charges budgétaires

Article LP. 122-1

(article LP 5 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les ressources budgétaires de la Polynésie française comprennent :

1° Des impositions de toute nature ;

2° Les revenus de ses activités industrielles et commerciales, de son domaine, de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;

3° Les rémunérations des services rendus ;

4° Le produit des amendes conformément aux articles 20, 22 et 94 de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

5° Les versements d'organismes publics et privés autres que ceux relevant des opérations de trésorerie ;

6° Les produits résultant des opérations de trésorerie ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Les subventions, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs consentis à son profit ;

9° Les revenus courants divers et les produits exceptionnels divers ;

10° Le remboursement de prêts et avances ;

11° Les produits de cession de son domaine et de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;

12° Les amortissements et provisions pour dépréciations et risques.

Article LP. 122-2

(article LP 6 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément au 7° de l'article 90 et au 4° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la rémunération des services rendus par la Polynésie française est établie et perçue sur la base d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Article LP. 122-3

(article LP 7 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers autre que la Polynésie française qu'à raison des missions de service public confiées à lui.

L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de la Polynésie française ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.

La liste et l'évaluation de ces taxes font l'objet d'un état accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année.

Article LP. 122-4

(article LP 8 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les charges de la Polynésie française sont regroupées sous les sept titres suivants :

1° Les dépenses nécessaires au fonctionnement du gouvernement et les dotations des autres pouvoirs publics.

Ces dotations comprennent :

a) Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de la Polynésie française ;

b) Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

c) Les dépenses nécessaires au fonctionnement des autorités administratives indépendantes.

2° Les dépenses de personnel ;

3° Les dépenses de fonctionnement qui comprennent :

a) Les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel ;

b) Les subventions pour charges de service public ;

c) Les dotations aux amortissements et aux provisions.

4° Le service de la dette qui comprend :

a) Les intérêts de la dette financière ;

b) Le remboursement du capital de la dette ;

c) Les charges financières diverses.

5° Les dépenses d'immobilisations corporelles et incorporelles ;

6° Les dépenses de transfert et d'intervention ;

7° Les dépenses d'opérations financières qui comprennent :

a) Les prêts et avances ;

b) Les dotations en fonds propres ;

c) Les dépenses de participations financières.

Article LP. 122-5

(article LP 9 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles relatives aux ressources et aux charges budgétaires en matière d'amortissements et de provisions prévues aux articles LP. 122-1 et LP. 122-4.

Section 2
Nature et portée des autorisations budgétaires

Article LP. 122-6

(article LP 10 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les autorisations budgétaires sont constituées des crédits ouverts, des autorisations d'emplois et des autorisations de programme.

Article LP. 122-7

(alinéas 2 à 4 de l'article LP 11 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés par mission.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie.

Les programmes affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission.

Article LP. 122-8

(alinéas 6 à 14 de l'article LP 11 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés :

1° Par programme, pour les crédits afférents aux dépenses de rémunérations des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

3° Par une inscription spécifique, pour les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes, notamment celles relatives :

a) Aux dépenses imprévues définies à l'article LP. 122-9 ;

b) Aux virements entre sections ;

c) Aux produits des cessions d'immobilisation ;

d) Aux soldes d'exécution reportés ;

e) Aux aides financières octroyées sans conditions aux bénéficiaires personnes morales, conformément au III de l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article LP. 122-9

(alinéas 1 à 3 de l'article LP 12 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

L'Assemblée de la Polynésie française peut prévoir, par une inscription spécifique prévue au 3° de l'article LP. 122-8, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Cette procédure autorise le conseil des ministres à effectuer, en cours d'exercice, au sein de la section concernée, des virements pour dépenses imprévues au bénéfice d'autres missions.

Les dépenses réalisées font l'objet d'un état d'information accompagnant le projet de délibération de règlement concerné.

Article LP. 122-10

(article 2 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Un crédit pour dépenses imprévues est transféré par le conseil des ministres vers la mission où sont imputées les dépenses.

Cette procédure s'applique :

1° En cas de catastrophe naturelle en Polynésie française, lorsqu'elle est dument constatée par le conseil des ministres ;

2° Pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle hors du territoire de la Polynésie française ;

3° En cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française dûment constatée par le conseil des ministres.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article LP. 122-11

(article LP 13 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les crédits sont limitatifs.

En section de fonctionnement, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

En section d'investissement, les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des autorisations de programme et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Article LP. 122-12

(alinéas 2 à 4 de l'article LP 14 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les autorisations d'emplois sont permanentes ou non permanentes.

Les autorisations d'emplois permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois permanents.

Les autorisations non permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois temporaires d'une durée supérieure ou égale à un an.

Article LP. 122-13

(alinéas 6 à 10 de l'article LP 14 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les autorisations d'emplois sont votées par l'Assemblée de la Polynésie française par :

1° Nombre d'emplois ;

2° Filière de l'emploi ;

3° Catégorie de l’emploi.

Les autorisations non permanentes sont assorties d’une durée maximale de recrutement. Cette durée de recrutement court à compter de l’engagement effectif qui doit intervenir au cours de l’exercice budgétaire.

Article LP. 122-14

(article LP 15 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les crédits afférents aux autorisations d’emplois sont évalués dans un état d’information prévu au 3° c) de l’article LP. 125-2.

Ces crédits sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel.

Article LP. 122-15

(article LP 16 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les autorisations budgétaires en investissement peuvent être constituées d’autorisations de programme et de crédits de paiement.

Article LP. 122-16

(alinéa 2 de l'article LP 17 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l’exécution des investissements.

Article LP. 122-17

(alinéas 4 et 5 de l'article LP 17 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Cette répartition permet de déterminer la prévision par mission des crédits de paiement à inscrire au titre des exercices suivants.

Article LP. 122-18

(article 3 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Une autorisation de programme se caractérise par :

1° Un objet (libellé de l’opération) ;

2° Un numéro d’identification ;

3° La référence à l’année de son vote ;

4° Une durée de vie ;

5° Un rattachement à un programme et une mission ;

6° Un montant ;

7° Un état prévisionnel des crédits de paiement.

Article LP. 122-19

(alinéas 8 à 12 de l'article LP 17 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les autorisations de programme sont votées par l'Assemblée de la Polynésie française par mission et par unité individualisée.

L'unité individualisée correspond à une opération d'investissement ou à une opération de gestion financière.

Lorsque l'unité individualisée est une opération d'investissement, l'autorisation de programme couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Une opération d'investissement se rapporte à une immobilisation acquise ou réalisée par la Polynésie française, ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un tiers.

Une opération d'investissement peut, par dérogation et dans les seuls cas prévus par délibération, se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers.

Article LP. 122-20

(article 4 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les cas dans lesquels une opération d'investissement peut se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers, sont les suivants :

1° Lorsque ces immobilisations sont préalablement déterminées ;

2° Lorsque le coût individuel des immobilisations considérées justifie leur regroupement ;

3° Lorsqu'il s'agit d'acquisitions ou de réalisations d'opportunité ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable ;

4° Lorsqu'il s'agit d'aides ou de subventions ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable.

Pour les cas énumérés aux 2 ° à 4 ° du présent article, l'opération d'investissement procède d'un objectif de dotation annuelle. Il en résulte que l'engagement des dépenses ne peut excéder l'exercice considéré, exception faite des programmations annuelles de subventions aux communes.

Article LP. 122-21

(alinéa 14 de l'article LP 17 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les autorisations de programme sont ouvertes, révisées et clôturées par l'Assemblée de la Polynésie française.

Article LP. 122-22

(article 5 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

La révision d'une autorisation de programme est une modification de son intitulé ou de son montant.

L'échéancier des crédits de paiement est, quant à lui, modifié par la mise à jour du calendrier prévisionnel de réalisation de l'autorisation de programme.

La clôture d'une autorisation de programme a lieu lorsque l'opération à laquelle elle se rapporte a été achevée ou abandonnée et lorsque tous les engagements y afférents ont été soldés.

Article LP. 122-23

(alinéa 2 de l'article LP 18 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article LP. 122-24

(alinéas 4 et 5 de l'article LP 18 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les crédits de paiement sont votés par mission par l'Assemblée de la Polynésie française.

Le conseil des ministres répartit, conformément à l'article LP. 124-6, les crédits de paiement ouverts sur chaque mission par programme et par autorisation de programme.

Article LP. 122-25

(alinéa 7 de l'article LP 18 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article LP. 122-26

(article 6 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Au titre d'une autorisation de programme, les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées à un instant donné.

Elles sont délivrées par l'autorité compétente à concurrence du montant de l'opération, d'une tranche fonctionnelle d'opération ou conformément au phasage de l'opération qu'elles concernent.

De même, les crédits de paiement délégués constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées à un instant donné.

Ils sont délivrés par l'autorité compétente à concurrence du montant des crédits de paiement répartis par le conseil des ministres au titre de l'autorisation de programme considérée, en fonction du phasage et du financement de l'opération.

Article LP. 122-27

(article LP 20 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les crédits non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Par dérogation, en section d'investissement, les crédits de paiement non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts peuvent faire l'objet d'un report. Ce report doit être régularisé dans une délibération modificative du budget de l'exercice suivant.

Article LP. 122-28

(article 7 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les crédits de paiement délégués non mandatés au 31 décembre peuvent être reportés dans les conditions et limites suivantes.

Le report est effectué au vu d'un état des crédits de paiement délégués dressé par l'ordonnateur.

Cet état indique, pour chacun des comptes concernés, le montant des crédits reportés qui ne peut être supérieur au montant des crédits délégués non mandatés.

Cet état est transmis au comptable qui contrôle la disponibilité des crédits reportés. Le comptable est autorisé à payer, dans la limite des crédits régulièrement reportés, les dépenses mandatées jusqu'à inscription des crédits reportés dans une délibération budgétaire modificative du nouvel exercice.

La délibération modificative régularisant le report intervient au plus tôt dans l'exercice en cours.

Section 3
Affectation de recettes

Article LP. 122-29

(article LP 21 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément aux articles LP. 110-3 et LP. 110-4, il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses et l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

Par dérogation au premier alinéa, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses.

Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Article LP. 122-30

(article LP 22 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Des budgets annexes peuvent retracer dans les conditions prévues par une délibération budgétaire des opérations financières des services administratifs qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de redevances.

La création ou suppression d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une délibération budgétaire. Celle-ci prévoit également les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin d'exercice.

Les opérations des budgets annexes, et notamment celles relatives aux dépenses de personnel, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article LP. 122-31

(alinéas 1 à 6 de l'article LP 23 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une délibération budgétaire.

Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :

1° Les comptes d'affectation spéciale ;

2° Les comptes de concours financiers.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.

Les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de la Polynésie française.

Article LP. 122-32

(alinéas 7 et 8 de l'article LP 23 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Dès lors, un prélèvement sur ce solde est autorisé dès l'élaboration du projet de budget initial de l'année suivante.

Article LP. 122-33

(alinéa 9 de l'article LP 23 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Aucune dépense relative à des rémunérations principales ne peut être imputée à un compte spécial.

Article LP. 122-34

(article LP 24 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une délibération budgétaire, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général.

Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues à l'article LP. 122-27**,** pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte.

Article LP. 122-35

(article LP 25 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les comptes de concours financiers retracent les avances et prêts consentis par la Polynésie française dans les conditions et critères prévus par la réglementation.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé.

Article LP. 122-36

(alinéa 1 de l'article LP 26 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Article LP. 122-37

(alinéas 3 à 6 de l'article LP 26 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal ou par des dons et legs avec charge versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par l'Assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres conformément à leurs compétences respectives.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré.

Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire à la mission qui doit supporter la dépense.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.

Article LP. 122-38

(alinéa 8 de l'article LP 26 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les recettes provenant de l'annulation d'actes d'ordonnancement émis indûment sur des dépenses budgétaires de l'exercice en cours donnent lieu à rétablissement de crédits.

Section 4
Comptes de la Polynésie française

Article LP. 122-39

(article LP 27 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les nomenclatures utilisées lors de la budgétisation et l'exécution budgétaire sont fixées dans les conditions prévues par délibération.

Article LP. 122-40

(article LP 28 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

La comptabilité générale de la Polynésie française est fondée sur le principe des droits constatés.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Chapitre III
CONTENU ET PRÉSENTATION DES DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Section 1
Dispositions des délibérations du budget général

Sous-section 1
Dispositions de la délibération budgétaire de l'année

Article LP. 123-1

(alinéa 2 de l'article LP 29 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

La délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.

Article LP. 123-2

(alinéas 3 à 7 de l'article LP 29 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Dans une première partie intitulée « les conditions générales de l'équilibre réel », la délibération budgétaire :

1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de la Polynésie française, et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;

2° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;

3° Fixe les plafonds des dépenses du budget ;

4° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

Article LP. 123-3

(alinéas 8 à 18 de l'article LP 29 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :

1° Fixe, en section de fonctionnement :

a) Par mission, le montant des recettes et des crédits ;

b) Au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;

c) Au titre du programme dédié aux dépenses de rémunération des collaborateurs de cabinet, le montant des crédits y afférents ;

d) Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

e) Par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au 3 ° de l'article LP. 122-8 ;

2° Fixe, en section d'investissement :

a) Par mission, le montant des recettes d'investissement ;

b) Par mission et par unité individualisée, les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programmes et à leurs montants respectifs ;

c) Par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

Sous-section 2
Dispositions de la délibération budgétaire modificative

Article LP. 123-4

(alinéas 20 à 23 de l'article LP 29 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément à l'article 185-7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des délibérations modifiant la délibération budgétaire de l'année peuvent être adoptées jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Par dérogation et conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, elles peuvent être adoptées dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, lorsqu'elles permettent d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Elles doivent comporter les dispositions relatives aux conditions générales de l'équilibre réel et fixer les plafonds des dépenses.

Elles sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.

Section 2
Dispositions des délibérations approuvant les budgets annexes et les comptes spéciaux

Sous-section 1
Dispositions de la délibération budgétaire de l'année

Article LP. 123-5

(alinéa 2 de l'article LP 30 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Chaque délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.

Article LP. 123-6

(alinéas 3 à 6 de l'article LP 30 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Dans une première partie intitulée « les conditions générales de l'équilibre réel », la délibération budgétaire :

1° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;

2° Fixe les plafonds des dépenses ;

3° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

Article LP. 123-7

(alinéas 7 à 16 de l'article LP 30 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :

1° Fixe, en section de fonctionnement :

a) Par mission, le montant des recettes et des crédits ;

b) Pour les seuls budgets annexes, au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;

c) Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

d) Par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au 3 de l'article LP. 122-8 ;

2° Fixe, en section d'investissement :

a) Par mission, le montant des recettes d'investissement ;

b) Au titre des mesures nouvelles, par mission et par unité individualisée, le montant des autorisations de programmes ;

c) Par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

Sous-section 2
Dispositions de la délibération budgétaire modificative

Article LP. 123-8

(alinéa 18 de l'article LP 30 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les délibérations budgétaires modificatives des comptes spéciaux et des budgets annexes sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.

Section 3
Dispositions de la délibération de règlement

Article LP. 123-9

(article LP 31 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

La délibération de règlement a pour objet, conformément à l'article 185-8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, d'arrêter les comptes de la Polynésie française.

Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.

Elle arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle.

Elle arrête le compte de gestion, constate la concordance des résultats entre le compte de gestion et le compte administratif et approuve le compte administratif.

Section 4
Dispositions de la délibération de reprise et d'affectation du résultat

Article LP. 123-10

(alinéas 1 à 3 de l'article LP 32 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Cette délibération a pour objet de reprendre, dans l'exercice en cours, le résultat de chaque section de l'exercice écoulé et d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.

Elle intervient dès l'adoption de la délibération de règlement ou, par dérogation, préalablement à celle-ci.

Article LP. 123-11

(alinéa 1 de l'article 8 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Le résultat de chaque section est affecté dès la plus proche délibération budgétaire suivant la délibération de règlement.

Sous-section 1
Conditions de reprise et d'affectation après adoption de la délibération de règlement

Paragraphe 1
Conditions d'affectation du résultat de la section de fonctionnement

Article DEL. 123-12

(alinéas 3 et 4 de l'article 8 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice.

Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté.

Article DEL. 123-13

(alinéas 6 à 12 de l'article 8 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Si le résultat de fonctionnement est excédentaire, il doit être affecté :

a) En priorité, en réserve pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

b) Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée de la Polynésie française se fait par l'émission d'un titre de recettes.

Le besoin de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux crédits de paiement non mandatés et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Article DEL. 123-14

(alinéa 14 de l'article 8 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Si le résultat de fonctionnement est déficitaire, il est repris en totalité dès la plus proche délibération budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Paragraphe 2
Conditions d'affectation du résultat de la section d'investissement

Article DEL. 123-15

(alinéas 17 et 18 de l'article 8 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Le résultat déficitaire est couvert en priorité par l'excédent de fonctionnement s'il est constaté.

Le déficit résiduel éventuel est alors repris dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Article DEL. 123-16

(alinéas 20 à 22 de l'article 8 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Si le résultat est excédentaire, l'Assemblée de la Polynésie française reprend en totalité dès la plus proche délibération budgétaire ou reprend les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement s'ils proviennent :

1° Du produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;

2° Du produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

Sous-section 2
Conditions de reprise et d'affectation du résultat avant l'adoption de la délibération de règlement

Article LP. 123-17

(article 9 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

L'Assemblée de la Polynésie française peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de la délibération de règlement, reporter de manière anticipée le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si la délibération de règlement fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'Assemblée de la Polynésie française procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche délibération budgétaire suivant la délibération de règlement et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Chapitre IV
EXAMEN ET VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Article LP. 124-1

(article LP 33 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Sous l'autorité du Président de la Polynésie française, le ministre chargé du budget prépare les projets de délibération budgétaire qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Article LP. 124-2

(alinéa 2 de l'article LP 34 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément à l'article 185-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le président de la Polynésie française dépose le projet de budget sur le bureau de l'Assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.

Article LP. 124-3

(alinéa 4 de l'article LP 34 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le président de la Polynésie française prépare et présente le projet de budget de la Polynésie française qu'il communique aux membres de l'Assemblée de la Polynésie française, accompagné des rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit projet.

Article LP. 124-4

(alinéa 5 de l'article LP 34 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Le projet de délibération budgétaire de l'année s'accompagne du « bleu budgétaire » prévu à l'article LP. 121-6 et des états d'information prévus au 3° de l'article LP. 125-2.

Article LP. 124-5

(article LP 35 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Chaque article du projet de délibération budgétaire est voté dans l'ordre de présentation.

La seconde partie du projet de délibération budgétaire ne peut être adoptée avant la première partie.

Le vote de la délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.

Article LP. 124-6

(alinéas 1 à 4 de l'article LP 36 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément à l'article 91-17° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les crédits ouverts par l'Assemblée de la Polynésie française sur chaque mission sont répartis par arrêtés du conseil des ministres :

1° Par programme pour les crédits en fonctionnement ;

2° Par programme et par autorisation de programme pour les crédits en investissement.

Dès publication de la délibération budgétaire de l'année ou d'une délibération modificative, le conseil des ministres répartit les crédits par programme conformément à la répartition présentée dans les « bleus budgétaires ».

Article LP. 124-7

(alinéa 5 de l'article LP 36 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les crédits répartis par le conseil des ministres sont mis à la disposition des ministères et des services.

Article LP. 124-8

(article LP 37 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Si le budget n'est pas exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président de la Polynésie française dépose un projet de délibération l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la délibération budgétaire de l'année.

En outre, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

Dès publication de la délibération autorisant la poursuite de la perception des impôts, le Président de la Polynésie peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 185-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Article LP. 124-9

(article LP 38 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

La délibération de règlement est adoptée au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel elle se rapporte conformément au premier alinéa de l'article 185-8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Chapitre V
INFORMATION ET CONTRÔLE

Section 1
Information à l'Assemblée de la Polynésie française et contrôle par l'Assemblée de la Polynésie française

Sous-section 1
Débat d'orientation budgétaire

Article LP. 125-1

(article LP 39 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans un délai de deux mois précédant l'examen du projet de budget de l'année suivante, un débat a lieu à l'Assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Sous-section 2
Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année et ses modifications

Article LP. 125-2

(alinéas 2 à 20 de l'article LP 40 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :

1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP. 121-6.

Il présente, pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année et pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.

3° Des états d'information suivants :

a) Un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;

b) Un projet annuel de performance ;

c) Un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;

d) Un état des postes ;

e) Un état des emplois cabinet ;

f) Un état de la dette ;

g) Un état des garanties d'emprunt ;

h) Un état des contrats de crédit-bail ;

i) Un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;

j) Un état des comptes de concours financiers, à défaut, un état des avances et des prêts ;

k) Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;

l) Un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;

m) Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;

n) Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes.

Article LP. 125-3

(alinéas 22 à 24 de l'article LP 40 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Sont joints au projet de délibération modifiant le budget général de l'année :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP. 121-6.

Sous-section 3
Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux et ses modifications

Article LP. 125-4

(alinéas 1 à 9 de l'article LP 41 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à LP. 121-6 ;

3° Des états d'information suivants :

a) Pour les seuls budgets annexes :

- un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;

- un état des postes ;

b) Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;

c) Un état de la dette.

Article LP. 125-5

(alinéas 10 à 12 de l'article LP 41 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Sont joints au projet de délibération modifiant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP. 121-6.

Sous-section 4
Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général, des budgets annexes et comptes spéciaux

Article LP. 125-6

(alinéas 2, 3, 13 et 14 de l'article LP 42 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Sont joints au projet de délibération de règlement du budget général :

1° Le compte administratif du budget général ;

2° Le compte de gestion ;

3° Des états d'information.

Article LP. 125-7

(alinéas 4 à 12 de l'article LP 42 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Le compte administratif du budget général comprend :

1° Un état retraçant selon la structure et la nomenclature du budget :

a) Pour les recettes :

- les prévisions budgétaires ;

- les émissions de titres ;

b) Pour les dépenses :

- les crédits budgétaires ;

- les émissions de mandats ;

2° Un état retraçant par section et par mission les résultats de l'exercice clos ;

3° Un tableau général présentant, par section et par article en recettes et en dépenses, les résultats de l'exercice clos.

Article LP. 125-8

(alinéa 13 de l'article LP 42 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Le compte de gestion comprend :

1° La balance générale des comptes ;

2° Le compte de résultat ;

3° Le bilan.

Article LP. 125-9

(alinéas 14 à 22 de l'article LP 42 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Sont joints à la délibération de règlement du budget général les états d'information suivants :

1° Une annexe explicative du compte administratif développant le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;

2° Un rapport annuel de performance ;

3° Un rapport annuel relatif aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés privées gérant un service public ou général et des sociétés commerciales prévu au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

4° Un rapport annuel relatif aux aides financières inférieures au seuil de transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier prévu au 1° de l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

5° Un état relatif aux dépenses imprévues ;

6° Un état de la dette ;

7° Un état du patrimoine ;

8° Un tableau relatif aux autorités administratives indépendantes régies par l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française présentant les résultats, par mission, en recettes et en dépenses.

Article LP. 125-10

(alinéas 24 à 28 de l'article LP 42 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Sont joints aux délibérations de règlement des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Le compte administratif et le compte de gestion de ces budgets et comptes composés des mêmes éléments que ceux du budget général ;

2° Des états d'information suivants :

a) Une annexe explicative du compte administratif développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;

b) Un état de la dette.

Section 2
Contrôle budgétaire

Article LP. 125-11

(article LP 43 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires de la Polynésie française sont prévues aux articles 185-1 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article LP. 125-12

(article LP 44 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Si l'Assemblée de la Polynésie française n'a ni adopté, ni rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes selon la procédure prévue aux quatrième et dernier alinéas de l'article 185-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article LP. 125-13

(article LP 45 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément à l'article 185-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le « budget primitif » de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-1 et 185-5 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. À défaut, il est fait application de l'article 185-1 précité.

Article LP. 125-14

(article LP 46 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Lorsque la délibération budgétaire de la Polynésie française n'est pas votée en équilibre réel, la procédure prévue à l'article 185-3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française s'applique.

Article LP. 125-15

(article LP 47 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté dans la délibération budgétaire de la Polynésie française, la procédure prévue à l'article 185-4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française s'applique.

Article LP. 125-16

(I de l'article LP 48 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Conformément à l'article 185-9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. À défaut, ce dernier saisit la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'Assemblée de la Polynésie française.

Article LP. 125-17

(II de l'article LP 48 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaitre dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la procédure prévue à l'article 185-10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française s'applique.

Article LP. 125-18

(article LP 49 de la loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française)

Les conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française sont prévues à l'article 185-5 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Titre III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comporte pas de dispositions.

Titre IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comporte pas de dispositions.

Titre V
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comporte pas de dispositions.

Titre VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comporte pas de dispositions.

Livre II
DISPOSITIONS COMPTABLES

Titre I
DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I
PRINCIPES FONDAMENTAUX

Section 1
Gestionnaires publics

Sous-section 1
Définition des gestionnaires publics

Article DEL. 211-1

(article 2 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations relatives à l'exécution du budget des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics dénommés gestionnaires publics.

Sous-section 2
Principe de séparation des ordonnateurs et des comptables

Article DEL. 211-2

(alinéa 1 de l'article 3 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Article DEL. 211-3

(alinéa 2 de l'article 3 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les conjoints, les concubins des ordonnateurs ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, ne peuvent être comptables des personnes morales auprès desquelles ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Sous-section 3
Ordonnateurs

Paragraphe 1
Statut et régime

Article DEL. 211-4

(article 5 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La qualité d'ordonnateur est conférée :

1° Pour la collectivité « Polynésie française » : à son Président ou, le cas échéant, à son vice-président conformément aux articles 64 et 64-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs d'ordonnateur dans les conditions prévues aux mêmes articles ;

2° Pour l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social, environnemental et culturel : à leurs présidents respectifs conformément aux articles 129 et 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs d'ordonnateurs dans les conditions prévues aux mêmes articles ;

3° Pour les établissements publics de la Polynésie française : à leurs directeurs conformément aux dispositions statutaires de ces établissements publics ;

4° Pour les autorités administratives indépendantes : à leur président conformément aux dispositions des lois du pays les instituant.

Article DEL. 211-5

(article 8 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les ordonnateurs ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leurs pouvoirs ou leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 211-6

(article 9 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

À raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des certifications qu'ils délivrent, les ordonnateurs encourent une responsabilité dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables.

Paragraphe 2
Missions et attributions

Article DEL. 211-7

(article 4 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

Article DEL. 211-8

(article 6 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations.

Ils liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer.

Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses.

Le cas échéant, ils assurent la répartition et la mise à disposition des crédits.

Article DEL. 211-9

(alinéa 1 de l'article 7 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les ordonnateurs transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Article DEL. 211-10

(alinéa 2 de l'article 7 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les ordonnateurs établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

Sous-section 4
Comptables publics

Paragraphe 1
Statut et régime

Article DEL. 211-11

(article 10 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptables publics sont des agents de droit public ayant, dans les conditions définies par le présent texte, la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code.

Article DEL. 211-12

(article 18 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.

Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Article DEL. 211-13

(article 17 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte accréditation de ce dernier auprès de l'ordonnateur.

Article DEL. 211-14

(article 20 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article DEL. 211-15

(article 11 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément à l'article L. 274-2 du code des juridictions financières, les fonctions de comptable de la Polynésie française et celles de comptable de l'État en Polynésie française ne peuvent être exercées par une même personne.

Article DEL. 211-16

(alinéa 1 de l'article 12 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, le comptable de la Polynésie française est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières.

Il est un comptable public de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Article DEL. 211-17

(alinéa 2 de l'article 12 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément au 5° de l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres est consulté sur la nomination du comptable de la Polynésie française.

Article DEL. 211-18

(article 16 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément au code des juridictions financières, le comptable de la Polynésie française prête serment devant le juge des comptes lors de sa première installation.

Article DEL. 211-19

(article 13 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'agent comptable d'un établissement public de la Polynésie française est, sauf dispositions contraires prévues par l'acte statutaire de l'établissement, un comptable public, agent de l'État, chargé de la paierie de la Polynésie française.

Si l'acte statutaire prévoit un comptable public différent, celui-ci est nommé par le conseil des ministres conformément à l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Paragraphe 2

Missions et attributions

Sous-paragraphe 1
Missions générales

Article DEL. 211-20

(article 14 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un même poste comptable est confié à un seul comptable public.

Article DEL. 211-21

(article 21 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé :

1° De la tenue de la comptabilité générale ;

2° Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;

3° De la comptabilisation des valeurs inactives ;

4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ;

5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;

6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;

7° Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;

8° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;

9° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;

10° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.

Article DEL. 211-22

(article 15 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le comptable public assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité.

Article DEL. 211-23

(article 24 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptables publics procèdent à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice.

Ces comptes sont établis et arrêtés par le comptable public conformément à l'article 185-8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ils sont produits au juge des comptes selon des règles et dans des délais déterminés par les lois et règlements applicables.

Sous-paragraphe 2

Missions relatives au contrôle

Sous-sous-paragraphe 1
Contrôle sur les ordres de recouvrer

Article DEL. 211-24

(alinéas 1 à 4 de l'article 22 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

S’agissant des ordres de recouvrer, le comptable public est tenu d’exercer le contrôle :

1° De la régularité de l’autorisation de percevoir la recette ;

2° Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Sous-sous-paragraphe 2
Contrôle sur les ordres de payer

Article DEL. 211-25

(alinéas 1 et 5 à 10 de l'article 22 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

S’agissant des ordres de payer, le comptable public est tenu d’exercer le contrôle :

1° De la qualité de l’ordonnateur ;

2° De l’exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;

3° De la disponibilité des crédits ;

4° De la validité de la dette dans les conditions prévues à l’article DEL. 211-26 ;

5° Du caractère libératoire du paiement.

Article DEL. 211-26

(article 23 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :

1° La certification du service fait ;

2° L’exactitude de la liquidation ;

3° L’intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;

4° La production des pièces justificatives ;

5° L’application des règles de prescription et de déchéance.

Sous-sous-paragraphe 3
Contrôle sur le patrimoine

Article DEL. 211-27

(alinéas 1 et 11 à 13 de l'article 22 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

S’agissant du patrimoine, le comptable public est tenu d’exercer le contrôle :

1° De la conservation des valeurs inactives ;

2° Des droits, privilèges et hypothèques.

Paragraphe 3
Mandataires des comptables publics

Sous-paragraphe 1

Mandataires au sein du poste comptable

Article DEL. 211-28

(article 19 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Sous-paragraphe 2
Mandataires en dehors du poste comptable

Sous-sous-paragraphe 1
Régisseurs

Article DEL. 211-29

(article 25 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

Sous-sous-paragraphe 2
Titulaires de conventions de mandat

Article DEL. 211-30

(article 26 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code peuvent, après avis du comptable public assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

Section 2
Opérations

Sous-section 1
Opérations de recettes

Paragraphe 1
Dispositions générales

Article DEL. 211-31

(article 27 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les recettes comprennent les produits des impositions de toute nature, les produits résultant de conventions ou de décisions de justice et les autres produits autorisés par les lois et règlements applicables.

Article DEL. 211-32

(article 28 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les impositions de toute nature et produits mentionnés à l'article DEL. 211-31 sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code des impôts de la Polynésie française, le code des douanes de la Polynésie française et, le cas échéant, par les lois et règlements applicables.

Article DEL. 211-33

(article 29 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le recouvrement des recettes suivantes peut être confié à des receveurs particuliers qui ont la qualité de comptable secondaire :

1° Les recettes douanières et assimilées ;

2° Les recettes relatives aux formalités d'enregistrement et de transcription, à la plus-value immobilière, à la conservation des hypothèques et au domaine ;

3° Les recettes relevant du code des impôts de la Polynésie française qui ne sont pas établies par voie de rôles.

Article DEL. 211-34

(article 30 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Dans les conditions prévues pour chacune d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des débiteurs.

Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.

Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation.

Article DEL. 211-35

(article 31 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des débiteurs.

Article DEL. 211-36

(article 32 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation.

Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite.

Article DEL. 211-37

(article 33 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le règlement des sommes dues aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Toutefois, dans les cas prévus par les lois et règlements applicables, les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par :

1° Dation en paiement ;

2° Remise de valeurs ;

3° Remise de timbres, formules ou fournitures ;

4° Exécution de prestations en nature.

Article DEL. 211-38

(article 34 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Article DEL. 211-39

(article 35 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Il n'est pas délivré de reçu lorsque le débiteur reçoit en échange de son versement des timbres, des formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits. Il n'est pas non plus délivré de reçu s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au débiteur.

Article DEL. 211-40

(article 36 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le code des impôts de la Polynésie française et le code des douanes de la Polynésie française ou toute autre disposition prévue par la règlementation, le débiteur est libéré de sa dette dans l'un des cas suivants :

1° S'il présente un reçu régulier ;

2° S'il justifie du bénéfice de la prescription ;

3° S'il établit la réalité de l'encaissement des sommes dues par un comptable public.

Article LP. 211-41

(article 37 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Constituent des titres exécutoires : les ordres de recouvrer, les titres de recettes, les avis de mise en recouvrement, les arrêtés, états, rôles que les personnes morales mentionnées à l'article 1er dotées d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'elles sont habilitées à recevoir.

Article DEL. 211-42

(article 38 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

À l'exception des droits au comptant, les créances ne donnent lieu à émission d'un ordre de recouvrer que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 211-43

(article 39 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Sous réserve des dispositions spécifiques aux établissements publics, les modalités d'émission et de transmission des ordres de recouvrer sont fixées selon un formalisme prévu aux articles DEL. 211-44 à DEL. 211-47.

Article DEL. 211-44

(article 40 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'ordre de recouvrer émis par l'ordonnateur est composé de deux volets :

1° Un premier volet appelé « titre de recette » émis en deux exemplaires : l'un destiné au comptable public et l'autre à l'ordonnateur ;

2° Un second volet appelé « avis d'émission du titre » ou « avis des sommes à payer » adressé par le comptable public au débiteur pour l'inviter à payer sa dette.

Article DEL. 211-45

(article 41 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

I- Le premier volet dénommé « titre de recette » comporte les mentions suivantes :

1° Identité et adresse géographique ou postale du débiteur ;

2° Nature de la créance ;

3° Référence au texte ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;

4° Bases de la liquidation de la créance ;

5° Imputation budgétaire de la recette ;

6° Montant de la somme à recouvrer ;

7° Date à laquelle le titre est émis ;

8° Numéro (référence) du bordereau sur lequel le titre a été récapitulé.

II- Le second volet dénommé « avis d'émission du titre » comporte, outre les mentions portées sur le premier volet, les mentions suivantes :

1° Nom, prénom et qualité de l'émetteur, conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

2° Voies et délais de recours ;

3° Modalités de paiement.

Article DEL. 211-46

(article 42 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1, l'avis d'émission du titre est dispensé de signature.

Article DEL. 211-47

(article 43 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les ordres de recouvrer sont récapitulés sur des bordereaux d'émission de titres de recettes dûment référencés.

La signature du bordereau d'émission des ordres par l'ordonnateur emporte signature de l'ensemble des ordres de recouvrer qui y sont joints et leur donne force exécutoire.

En cas de contestation d'un ordre de recouvrer, le bordereau de titres de recettes est produit afin d'attester de sa signature.

Article DEL. 211-48

(article 44 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément à la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française, le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, qui marque le début de la période sur laquelle porte le privilège de la Polynésie française, court à compter de :

1° La date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement pour les créances fiscales ;

2° La date de notification ou de l'envoi de l'avis d'émission du titre pour les créances non fiscales.

Article DEL. 211-49

(article 45 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les créances peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse accordée :

1° Par l'ordonnateur, sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence pour les particuliers et en cas de difficultés pour les entreprises ;

2° Par le comptable, sur les majorations et intérêts dans la limite de la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFP et sur les frais de poursuite. Les demandes sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement habituel du débiteur, de sa situation personnelle, familiale et financière.

Les créances nées de jugements ayant un caractère exécutoire ne peuvent pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Article DEL. 211-50

(article 46 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Sont considérées comme créances irrécouvrables, celles dont le recouvrement ne peut être effectué en raison soit de la situation du débiteur, sous réserve que la mise en cause de tiers ne soit pas juridiquement possible, soit du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites soumises à son autorisation.

Sont considérées comme créances éteintes, celles dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure devenue définitive.

Ces créances irrécouvrables et ces créances éteintes sont admises en non-valeur ou en créances éteintes dans les conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.

Paragraphe 2
Répétition de l'indu

Article DEL. 211-51

(article 60 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans les conditions et délais fixés par la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française.

Article DEL. 211-52

(article 61 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les créances prévues à l'article DEL. 211-51 ne peuvent pas être répétées lorsque les paiements ont pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade, lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement.

Article DEL. 211-53

(article 62 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le remboursement est effectué par prélèvement direct sur la rémunération de l'agent concerné ou par l'émission d'un ordre de recouvrement.

En cas de prélèvement direct, la retenue s'effectue sur un ou plusieurs mois selon la somme à récupérer et dans la limite de la quotité saisissable.

Paragraphe 3
Action en recouvrement

Sous-paragraphe 1
Fondement du recouvrement

Article DEL. 211-54

(article 47 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement.

Article DEL. 211-55

(article 50 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'ordre de recouvrer a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article LP. 211-41.

Article DEL. 211-56

(article 48 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Quelle que soit sa forme, une ampliation de l'ordre de recouvrer est adressée au débiteur.

Cette ampliation est adressée sous pli simple ou par voie électronique.

L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au débiteur à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code ou au comptable public vaut notification de ladite ampliation.

Article DEL. 211-57

(alinéa 1 de l'article 49 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément au II de l'article DEL. 211-45, l'ordre de recouvrer mentionne le nom, le prénom et la qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Article DEL. 211-58

(alinéa 2 de l'article 49 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément à l'article DEL. 211-47, seul le bordereau de l'ordre de recouvrer est signé pour être produit en cas de contestation.

Sous-paragraphe 2
Procédure de recouvrement

Article DEL. 211-59

(article 51 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de titres exécutoires qualifiés comme tels par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Article DEL. 211-60

(article 52 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le point de départ du délai de l'action en recouvrement court dans les conditions fixées à l'article DEL. 211-60.

Article DEL. 211-61

(article 53 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Sans préjudice du code des impôts de la Polynésie française et du code des douanes de la Polynésie française, tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable.

Article DEL. 211-62

(article 54 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement indiqué dans l'ordre de recouvrer, le comptable public notifie au débiteur une mise en demeure de payer.

Article DEL. 211-63

(article 55 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Pour les créances d'un montant inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFP, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le débiteur à l'huissier de justice.

Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 211-64

(article 56 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public adresse une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

Article DEL. 211-65

(article 57 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, le comptable public engage, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa notification, des poursuites pouvant donner lieu à des frais mis à la charge du débiteur.

Article DEL. 211-66

(article 58 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le comptable public sursoit au recouvrement des créances sur demande écrite et motivée de l'ordonnateur.

Article DEL. 211-67

(article 59 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le comptable public assignataire peut confier le recouvrement des ordres de recouvrer à un autre comptable public que celui territorialement compétent dans le cadre de la procédure des poursuites extérieures.

Sous-paragraphe 3
Outils et pouvoirs de recouvrement

Le présent sous-paragraphe ne comporte pas de dispositions.

Sous-paragraphe 4
Contestation amiable du recouvrement

Le présent sous-paragraphe ne comporte pas de dispositions.

Sous-section 2
Opérations de dépenses

Paragraphe 1
Procédure d'exécution des dépenses

Article DEL. 211-68

(article 63 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, et le paiement.

Sous-paragraphe 1
Engagement

Article DEL. 211-69

(alinéa 1 de l'article 64 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L’engagement est l’acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l’article LP. 1 du présent code crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.

Article DEL. 211-70

(alinéa 2 de l'article 64 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L’engagement respecte l’objet et les limites de l’autorisation budgétaire.

Sous-paragraphe 2
Liquidation

Article DEL. 211-71

(alinéa 1 de l'article 65 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Article DEL. 211-72

(alinéas 2 à 4 de l'article 65 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La liquidation comporte :

1° La certification du service fait, par laquelle l’ordonnateur atteste la conformité à l’engagement de la livraison ou de la prestation ;

2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Sous-paragraphe 3
Ordonnancement

Article DEL. 211-73

(article 66 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L’ordonnancement est l’ordre, quelle qu’en soit la forme, donné par l’ordonnateur au comptable public de payer une dépense.

Article DEL. 211-74

(alinéas 1 et 2 de l'article 69 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L’ordre de payer émis par l’ordonnateur est composé du bordereau-journal récapitulatif et du mandat de paiement.

La signature manuscrite ou électronique du bordereau-journal récapitulant les mandats de dépense emporte signature des mandats qui y sont joints.

Article DEL. 211-75

(alinéa 3 de l'article 69 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les modalités d'émission et de transmission des ordres de payer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 211-76

(article 67 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Par dérogation à l'article DEL. 211-8, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement.

Article DEL. 211-77

(article 68 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

En application de l'article DEL. 211-76, les échéances de remboursement d'emprunt peuvent être payées sans mandatement préalable, eu égard à leur nature particulière et au délai imparti pour leur règlement.

Cette procédure fait l'objet d'une autorisation de l'ordonnateur.

Le créancier avise le comptable public de l'échéance qui procède par débit d'office.

Sous-paragraphe 4
Paiement

Sous-sous-paragraphe 1
Définitions

Article DEL. 211-78

(alinéa 1 de l'article 70 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article LP. 1 du présent code se libère de sa dette.

Article DEL. 211-79

(alinéas 2 et 3 de l'article 70 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Sous réserve des exceptions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention.

Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.

Sous-sous-paragraphe 2
Moyens de paiement

Article DEL. 211-80

(article 71 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le paiement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Sous-sous-paragraphe 3

Paiements par voie de consignation

Article DEL. 211-81

(article 72 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptables publics ne peuvent procéder à des paiements par voie de consignation des sommes dues sauf :

1° En application des dispositions de l'article DEL. 211-82 ;

2° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.

Article DEL. 211-82

(article 77 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsqu'un créancier d'une personne morale mentionnée à l'article LP. 1 du présent code refuse de recevoir son paiement, les offres réelles prévues par les articles 1257 à 1264 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française peuvent lui être valablement faites par la présentation d'un moyen de paiement égal à la somme que l'organisme estime devoir en principal, augmenté s'il y a lieu du montant des intérêts dus et des frais lui incombant, sauf à parfaire.

Si le créancier refuse de recevoir son paiement, le montant en est aussitôt consigné.

Si le créancier s'abstient d'encaisser le moyen de paiement qui lui a été remis, le montant de la créance peut être déposé, après préavis obligatoire au créancier, à la caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt ne sera pas effectué avant l'expiration du délai d'un mois écoulé depuis la notification du préavis par lettre recommandée.

La consignation des sommes dues peut être également effectuée lorsqu'un paiement est suspendu en raison d'un litige portant sur la validité de la quittance. Elle doit être faite si elle a été prescrite par justice.

Sous-sous-paragraphe 4
Caractère libératoire du paiement

Article DEL. 211-83

(article 73 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Il peut être fait entre les mains d'une autre personne en cas :

1° D'opposition à paiement ;

2° De cession, de nantissement ou de transfert de créances ;

3° De succession.

Article DEL. 211-84

(article 74 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Sous-sous-paragraphe 5
Paiements indus

Article DEL. 211-85

(article 78 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque le comptable public constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, il peut exercer directement une action en répétition de l'indu à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues par les articles 1376 à 1381 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française.

Il peut également en informer l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance.

Les conditions dans lesquelles ces créances sont définitivement éteintes, notamment celles résultant de paiements indus par les personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code en matière de rémunération au profit de leurs agents, sont fixées par les lois et règlements applicables.

Paragraphe 2
Contrôle des dépenses

Sous-paragraphe 1
Nature du contrôle

Article DEL. 211-86

(alinéa 1 de l'article 75 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières, le comptable public ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article DEL. 211-87

(alinéas 2 et 3 de l'article 75 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le contrôle du comptable public se limite à vérifier qu'il dispose au moment du paiement de l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature des pièces justificatives et que les pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.

À défaut, il suspend le paiement et en informe, par décision motivée, l'ordonnateur.

Sous-paragraphe 2
Contrôle hiérarchisé de la dépense

Article DEL. 211-88

(alinéa 1 de l'article 80 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le comptable public peut opérer les contrôles définis aux articles DEL. 211-25 et DEL. 211-26 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci.

Article DEL. 211-89

(alinéa 2 de l'article 80 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le comptable public adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les principes directeurs fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-paragraphe 3
Contrôle allégé en partenariat

Article DEL. 211-90

(alinéa 3 de l'article 80 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'ordonnateur peut être associé à l'évaluation des risques afférents aux opérations relevant de sa compétence.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de ce contrôle allégé en partenariat.

Sous-paragraphe 4
Suspension du paiement

Article DEL. 211-91

(alinéa 1 de l'article 76 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Sans préjudice des dispositions des articles DEL. 211-86 et DEL. 211-87, lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article DEL. 211-26, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur.

Sous-paragraphe 5
Réquisition du comptable par l'ordonnateur

Article DEL. 211-92

(alinéa 2 de l'article 76 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

En cas de suspension de paiement telle que prévue à l'article DEL. 211-91, l'ordonnateur a la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer conformément à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières ainsi reproduit : « *Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes. En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.* ».

Paragraphe 3
Service facturier

Article DEL. 211-93

(alinéa 1 de l'article 79 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsqu'il est mis en place, un service facturier placé sous l'autorité d'un comptable public est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Article DEL. 211-94

(alinéa 2 phrase 1 de l'article 79 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le montant de la dépense est arrêté par le comptable public au vu des factures et titres mentionnés à l'article DEL. 211-93 et de la certification du service fait.

Article DEL. 211-95

(alinéa 2 phrase 2 de l'article 79 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La certification mentionnée à l'article DEL. 211-94 constitue l'ordre de payer tel que défini aux articles DEL. 211-8 et DEL. 211-73.

Sous-section 3
Autres opérations

Article DEL. 211-96

(article 81 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets ou des valeurs confiés par des tiers sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 3
Justification des opérations

Sous-section 1
Dispositions communes aux recettes et aux dépenses

Paragraphe 1
Nomenclature des pièces justificatives

Article DEL. 211-97

(article 92 ecqc rec et dép de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations de recettes et de dépenses doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 211-98

(article 93 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée à l'article DEL. 211-97, des pièces justificatives sont produites pour permettre au comptable public d'opérer les contrôles mentionnés aux articles DEL. 211-24 à DEL. 211-27.

Paragraphe 2
Dématérialisation des pièces justificatives

Article DEL. 211-99

(article 95 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, être effectués sous forme dématérialisée.

Paragraphe 3
Conservation des pièces justificatives

Article DEL. 211-100

(alinéa 1 phrase 1 de l'article 96 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable public.

Article DEL. 211-101

(alinéa 1 phrase 2 de l'article 96 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable public.

Article DEL. 211-102

(alinéa 2 de l'article 96 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes.

À défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article DEL. 211-103

(alinéa 3 de l'article 96 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 211-104

(article 97 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les pièces justifiant l'irrécouvrabilité des créances sont produites à l'appui du compte de gestion du comptable public lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 211-105

(article 98 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au comptable public, l'ordonnateur peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Article DEL. 211-106

(article 99 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

En cas d'impossibilité avérée d'obtenir la justification d'une opération, les comptables publics procèdent à son apurement comptable sur autorisation de l'ordonnateur.

Article DEL. 211-107

(article 100 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus par loi du pays doivent être produits conformément à l'article L. 272-35 du code des juridictions financières devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

Sous-section 2
Dispositions spécifiques aux recettes et aux dépenses

Paragraphe 1
Justification des opérations de recettes

Article DEL. 211-108

(alinéas 1 à 5 de l'article 94 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations de recettes sont justifiées, quel qu'en soit le support par :

1° Les états récapitulatifs du montant des rôles et des extraits de jugement émis ;

2° Les ordres de recouvrer, les titres de réductions et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres ;

3° Les états des produits recouvrés et des créances restant à recouvrer.

Paragraphe 2
Justification des opérations de dépenses

Article DEL. 211-109

(alinéas 6 à 12 de l'article 94 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations de dépenses sont justifiées, quel qu'en soit le support par :

1° Les ordres de payer, les pièces émanant de l'ordonnateur établissant la réalité du service fait, les pièces établissant les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par l'ordonnateur ;

2° Les bordereaux et états récapitulatifs des dépenses des régisseurs ;

3° Les ordres de réquisition des ordonnateurs ;

4° Les pièces relatives au paiement avant service fait ;

5° Le visa préalable du contrôleur des dépenses engagées ;

6° Les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

Section 4
Comptabilités

Sous-section 1
Comptabilité publique

Article DEL. 211-110

(article 101 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant :

1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;

2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;

3° De contribuer au calcul du coût des programmes ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.

Article DEL. 211-111

(article 102 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les règles comptables propres à chaque catégorie des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 211-112

(article 103 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité publique comporte une comptabilité générale et, sous des formes adaptées aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, une comptabilité budgétaire.

En outre, selon les besoins propres des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, il est également tenu une comptabilité analytique et une comptabilité des valeurs inactives.

Sous-section 2
Comptabilité budgétaire

Article DEL. 211-113

(alinéa 1 de l'article 104 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'emplois et de programmes et des crédits ouverts, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées.

Article DEL. 211-114

(alinéa 2 de l'article 104 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité budgétaire permet de rendre compte de l'utilisation des crédits régulièrement ouverts, des engagements comptables relatifs aux engagements juridiques correspondants, du cumul de ces engagements comptables et du solde des crédits disponibles pouvant permettre des engagements nouveaux.

Article DEL. 211-115

(alinéa 3 de l'article 104 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité budgétaire est organisée de façon à permettre la comparaison entre l'autorisation budgétaire donnée et son exécution.

Sous-section 3
Comptabilité générale

Article DEL. 211-116

(alinéa 1 de l'article 105 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.

Article DEL. 211-117

(alinéa 2 de l'article 105 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Article DEL. 211-118

(alinéa 3 de l'article 105 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité générale dégage la situation ou les résultats de fin d'année.

Elle est tenue selon la méthode de la partie double.

Article DEL. 211-119

(alinéa 4 de l'article 105 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.

Article DEL. 211-120

(alinéas 5 et 6 de l'article 105 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité générale est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.

Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés.

Article DEL. 211-121

(article 106 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales.

Article DEL. 211-122

(article 107 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La qualité des comptes des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par les règles arrêtées par le conseil des ministres dans les conditions fixées à l'article DEL. 211-111.

Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1° et 2° de l'article DEL. 211-110 au regard notamment des objectifs suivants :

1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;

2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;

3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;

4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;

5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;

6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.

Sous-section 4
Comptabilité analytique

Article DEL. 211-123

(alinéa 1 de l'article 108 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale.

Article DEL. 211-124

(alinéa 2 de l'article 108 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité analytique a pour objet de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion.

Sous-section 5
Comptabilisation des valeurs inactives

Article DEL. 211-125

(article 109 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le comptable public assure la comptabilisation des valeurs inactives ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente, ainsi que les valeurs confiées et les objets remis en dépôt par des tiers.

Chapitre II
RÉGIES

Section 1
Création des régies

Article DEL. 212-1

(article 117 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régies de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances et les sous-régies qui y sont rattachées sont créées, après avis conforme du comptable public assignataire :

1° Pour la collectivité « Polynésie française », par arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Pour l'Assemblée de la Polynésie française ou le Conseil économique, social, environnemental et culturel, par décision de leurs présidents respectifs ou de l'autorité à qui ils ont délégué leur pouvoir d'ordonnateur en vertu des articles 129 et 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

3° Pour les établissements publics de la Polynésie française, par décision du conseil d'administration ;

4° Pour les autorités administratives indépendantes, par décision de leur président.

Section 2
Organisation des régies

Sous-section 1
Missions et attributions des régisseurs et de ses mandataires

Article DEL. 212-2

(article 115 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régisseurs sont chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement.

Article DEL. 212-3

(article 116 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régisseurs sont en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article DEL. 212-4

(article 120 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le régisseur est assisté de mandataires dont le recours est prévu dans l'acte constitutif de la régie.

Ces mandataires sont :

1° Le mandataire suppléant ;

2° Le mandataire sous-régisseur ;

3° Le mandataire préposé.

Ils sont nommés dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article DEL. 212-5

(alinéa 1 de l'article 124 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le mandataire suppléant assure le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article DEL. 212-6

(alinéa 2 de l'article 126 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le mandataire sous-régisseur exécute des opérations de paiement des dépenses et d'encaissement des recettes énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie pour le compte et sous le contrôle et la responsabilité du régisseur.

En outre, les sous-régisseurs doivent tenir une comptabilité succincte, définie en accord avec le régisseur qui tient un registre faisant apparaître les valeurs reçues, restituées et vendues par chaque sous-régisseur, ainsi que leur solde.

Article DEL. 212-7

(alinéa 2 de l'article 127 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le mandataire préposé exécute des opérations de paiement des dépenses et d'encaissement des recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie ou de la sous-régie.

Ses opérations sont intégrées chaque jour ou au plus tard le lendemain de la perception des droits ou du paiement des dépenses dans la caisse et la comptabilité du régisseur.

Sous-section 2
Statut et régime des régisseurs et de ses mandataires

Paragraphe 1
Régisseurs

Sous-paragraphe 1
Régisseurs titulaires

Article DEL. 212-8

(article 118 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le régisseur est nommé par une décision de l'ordonnateur après avis conforme du comptable public assignataire.

Article DEL. 212-9

(article 119 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet.

Article DEL. 212-10

(article 121 ecqc le régisseur de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article DEL. 212-11

(article 122 ecqc le régisseur de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 212-12

(alinéa 1 de l'article 123 ecqc le titulaire de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Avant son entrée en fonction, le régisseur organise une remise de service.

Article DEL. 212-13

(alinéa 2 de l'article 123 ecqc le titulaire de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Sous-paragraphe 2

Régisseurs intérimaires

Article DEL. 212-14

(alinéa 1 de l'article 125 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à deux mois.

Article DEL. 212-15

(alinéa 2 de l'article 125 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'intérim des fonctions du régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois.

À l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur.

Article DEL. 212-16

(alinéa 3 phrase 1 de l'article 125 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

Article DEL. 212-17

(alinéa 3 phrase 2 de l'article 125 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le régisseur intérimaire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

Article DEL. 212-18

(article 122 ecqc intérimaire de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le régisseur intérimaire peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 212-19

(alinéa 1 de l'article 123 ecqc intérimaire de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Avant son entrée en fonction, le régisseur intérimaire organise une remise de service.

Article DEL. 212-20

(alinéa 2 de l'article 123 ecqc intérimaire de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Avant d'entrer en fonction, le régisseur intérimaire est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Paragraphe 2
Mandataires des régisseurs

Sous-paragraphe 1
Mandataires suppléants

Article DEL. 212-21

(alinéa 2 de l'article 124 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Article DEL. 212-22

(article 121 ecqc le mandataire supp de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le mandataire suppléant est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article DEL. 212-23

(article 122 ecqclemandataire supp de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-paragraphe 2
Mandataires sous-régisseurs

Article DEL. 212-24

(alinéa 1 de l'article 126 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Dans le cadre de la création d’une sous-régie mentionnée à l’article DEL. 212-1, un mandataire sous-régisseur est nommé par l’ordonnateur sur avis conforme du comptable public, du régisseur et du mandataire suppléant.

Article DEL. 212-25

(alinéa 3 de l'article 126 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le mandataire sous-régisseur n’est pas tenu de constituer un cautionnement.

Sous-paragraphe 3
Mandataires préposés

Article DEL. 212-26

(alinéa 1 de l'article 127 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les mandataires préposés sont nommés par l’ordonnateur sur avis conforme du comptable public, du régisseur et du mandataire suppléant.

Article DEL. 212-27

(alinéa 3 de l'article 127 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le mandataire préposé n’est pas tenu de constituer un cautionnement.

Section 3
Fonctionnement des régies

Sous-section 1
Fonctionnement des régies de recettes

Article DEL. 212-28

(article 128 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par les débiteurs dans les mêmes conditions que les comptables publics.

Ils ne peuvent recevoir que des encaissements spontanés, sauf dans le cas de régies de recettes prolongées visées à l’article DEL. 212-34.

Article DEL. 212-29

(article 129 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La nature des recettes à encaisser est fixée par l’acte constitutif de la régie.

Sauf dérogation autorisée par arrêté pris en conseil des ministres, les impôts et taxes ne peuvent être encaissés par l’intermédiaire de la régie.

Article DEL. 212-30

(article 130 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régisseurs de recettes sont tenus d’exercer le contrôle de la régularité de l’autorisation de percevoir la recette et l’exactitude de la liquidation.

Article DEL. 212-31

(article 131 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire dès que le plafond d’encaisse autorisé est atteint et au minimum une fois par mois.

Article DEL. 212-32

(article 132 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les moyens ou instruments de paiement qui peuvent être utilisés par une régie sont définis conformément à l’acte constitutif de la régie dans les conditions fixées à l’article DEL. 211-37.

Article DEL. 212-33

(article 133 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d’un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l’acte constitutif de la régie.

Article DEL. 212-34

(article 134 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsqu'il est nécessaire de déroger au principe d'encaissement au comptant, il peut être créé des régies de recettes prolongées. La fixation de la date limite d'encaissement est prévue par l'acte constitutif.

Les conditions de fonctionnement ainsi que les délais de paiement et les modalités de transmission des demandes de paiement et de contrôle sont prévus par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 2
Fonctionnement des régies d'avances

Article DEL. 212-35

(article 135 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régisseurs d'avance paient les dépenses prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Article DEL. 212-36

(article 136 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Seules les dépenses suivantes peuvent être payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;

2° Les secours urgents et exceptionnels ;

3° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;

4° Les remboursements de recettes préalablement encaissés par la régie de recettes concernée.

Article DEL. 212-37

(article 137 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régisseurs d'avance sont tenus d'exercer les contrôles en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics au 2° de l'article DEL. 211-25.

Toutefois, ce contrôle ne porte pas sur la disponibilité des crédits.

Article DEL. 212-38

(article 138 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance, dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie. Sa révision intervient dans les mêmes formes.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 212-39

(article 139 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le régisseur d'avance remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire.

L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.

Article DEL. 212-40

(article 140 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'article DEL. 211-37.

Sous-section 3
Dispositions communes

Article DEL. 212-41

(article 142 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément à l'article DEL. 311-4, le plafond de l'encaisse est fixé par l'acte constitutif de la régie.

Article DEL. 212-42

(article 143 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régisseurs tiennent une comptabilité qui permet de justifier à tout moment :

1° Pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse et la ventilation des recettes encaissées ;

2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;

3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités, la situation de leur encaisse et la ventilation des recettes encaissées.

En fin d'exercice, les charges et produits doivent être rattachés à l'exercice auquel ils se rapportent.

Article DEL. 212-43

(article 145 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les régisseurs s'assurent de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article DEL. 211-122 et de l'établissement des documents transmis aux comptables publics assignataires pour la tenue de la comptabilité générale.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des documents comptables tenus par le régisseur.

Chapitre III
CONVENTIONS DE MANDAT FINANCIER

Section 1

Mandat pour la gestion des opérations de paiement

Sous-section 1
Conditions générales et avis conforme du comptable public

Article DEL. 213-1

(alinéa 1 de l'article 148 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

À l'exception des dépenses obligatoires, les personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code peuvent, après avis conforme du comptable public, par convention écrite, confier à une personne morale le paiement des dépenses.

Article DEL. 213-2

(alinéa 2 de l'article 148 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La convention mentionnée à l'article DEL. 213-1 emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code.

Article DEL. 213-3

(alinéa 3 de l'article 148 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La convention mentionnée à l'article DEL. 213-1 prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes.

Elle peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement par l'organisme mandataire des éventuels indus résultant de ces paiements.

Article DEL. 213-4

(alinéa 4 de l'article 148 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public de l'ordonnateur.

À l'expiration d'un délai d'un mois, il est réputé avoir donné son avis conforme

L'ordonnateur lui transmet l'ampliation du mandat dès sa conclusion.

Sous-section 2
Mentions du mandat

Article DEL. 213-5

(article 149 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le mandat précise notamment :

1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;

2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;

3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;

4° Les conditions dans lesquelles les fonds nécessaires aux dépenses sont mis à disposition de l'organisme mandataire ;

5° Lorsque l’organisme mandataire est chargé du recouvrement des indus résultant des paiements effectués, le caractère amiable ou forcé du recouvrement dont il a la charge et les conditions dans lesquelles les sommes recouvrées à ce titre par l’organisme mandataire pour le compte du mandant sont reversées à ce dernier. Lorsque, pour les opérations mentionnées à l’alinéa précédent, l’organisme mandataire est chargé de l’apurement des indus résultant des paiements effectués, les conditions dans lesquelles l’organisme mandataire :

a) Peut accorder des délais de remboursement aux personnes indûment bénéficiaires des sommes versées au titre du mandat ;

b) Soumet au mandant les demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées ;

c) Peut soumettre au mandant des demandes d’abandon de créances.

6° Le plafond du montant de l’avance permanente dont peut disposer l’organisme mandataire ;

7° La rémunération éventuelle de l’organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;

8° Les modalités et la périodicité de la reddition des comptes ;

9° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :

a) Lorsque le mandataire procède au paiement d’une dépense au titre du mandat, les mêmes contrôles que ceux prévus aux 4° et 5° de l’article DEL. 211-25 ;

b) Lorsque le mandataire recouvre des indus résultant des paiements effectués, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l’article DEL. 211-24.

Sous-section 3
Obligations spécifiques du mandataire non doté d’un comptable public

Article DEL. 213-6

(alinéa 1 de l'article 150 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Avant l’exécution du mandat, l’organisme mandataire non doté d’un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il peut encourir en raison des actes qu’il accomplit au titre du mandat.

Article DEL. 213-7

(alinéa 2 de l'article 150 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L’organisme mandataire non doté d’un comptable public ouvre auprès de la direction générale des finances publiques en Polynésie française un compte destiné à l’exécution de l’ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat, à l’exclusion de toute autre opération.

Sous-section 4
Mention de la qualité du mandant dans les documents établis par le mandataire

Article DEL. 213-8

(article 151 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, l'organisme mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Sous-section 5
Avance des fonds – Tenue de la comptabilité – Avance permanente

Article DEL. 213-9

(alinéa 1 de l'article 152 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque le mandant met à la disposition de l'organisme mandataire les fonds nécessaires aux dépenses, ce dernier verse sans délai l'intégralité des fonds mis à sa disposition par le mandant sur le compte mentionné à l'article DEL. 213-7.

Article DEL. 213-10

(alinéa 2 de l'article 152 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Article DEL. 213-11

(alinéa 3 de l'article 152 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'une avance permanente, l'ordonnateur du mandant fixe le montant de cette avance, dans la limite du plafond prévu par le mandat.

Sous-section 6
Recouvrement des indus

Article DEL. 213-12

(article 153 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des éventuels indus et qu'il entre dans ses pouvoirs d'en poursuivre l'exécution forcée et de pratiquer des mesures conservatoires, il ne peut se prévaloir d'un titre exécutoire émis par le mandant. Il en poursuit l'exécution forcée selon les règles applicables à ses propres créances, en se munissant de l'un des titres exécutoires mentionnés à l'article 799 du code de procédure civile de Polynésie française.

Sous-section 7
Reddition des comptes

Article DEL. 213-13

(alinéa 1 de l'article 154 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'organisme mandataire opère la reddition des comptes prévue au 8° de l'article DEL. 213-5 au moins une fois par an.

Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier.

Article DEL. 213-14

(alinéas 2 à 7 de l'article 154 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;

3° La situation de trésorerie de la période ;

4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou les remises gracieuses qui ont été accordés ;

5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la nomenclature mentionnée à l'article DEL. 211-97. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la nomenclature susmentionnée. Pour les recettes, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits. Il justifie, le cas échéant, leur caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies. La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant. L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés. Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant de la présente délibération.

Article DEL. 213-15

(alinéa 8 de l'article 154 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le comptable public intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités.

Il notifie à l'ordonnateur du mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit sur un compte d'attente.

Section 2
Mandat pour la gestion des opérations d'encaissement

Sous-section 1
Conditions générales et avis conforme du comptable public

Article DEL. 213-16

(alinéa 1 de l'article 156 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, l'ordonnateur peut, après avis conforme du comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes.

Article DEL. 213-17

(alinéa 2 phrase 1 de l'article 156 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La convention mentionnée à l'article DEL. 213-16 emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte du mandant.

Article DEL. 213-18

(alinéa 2 phrases 2 et 3 de l'article 156 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La convention mentionnée à l'article DEL. 213-16 prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes.

Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

Article DEL. 213-19

(alinéa 3 de l'article 156 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public du mandant, auquel sont transmis les projets de documents contractuels.

L'avis du comptable public sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions du présent paragraphe.

Article DEL. 213-20

(alinéa 4 de l'article 156 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

À l'expiration d'un délai d'un mois, le comptable public est réputé avoir rendu un avis conforme.

Lorsque le comptable public rend un avis non conforme, il motive sa décision et la notifie à l'ordonnateur.

Article DEL. 213-21

(alinéa 5 de l'article 156 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le mandant transmet au comptable public l'ampliation du mandat dès sa conclusion.

Sous-section 2
Mentions du mandat

Article DEL. 213-22

(article 157 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le mandat précise notamment :

1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;

2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;

3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;

4° Lorsque l'organisme mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, le plafond du fonds de caisse permanent qu'il peut être autorisé à conserver pendant la durée de la convention pour procéder à ces opérations ;

5° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;

6° La périodicité ou le montant à partir duquel les sommes encaissées, déduction faite des sommes éventuellement conservées par le mandataire au titre de la reconstitution du fonds de caisse permanent, doivent être reversées au mandant ;

7° Les modalités, la périodicité et la date limite de la reddition des comptes de l'exercice ;

8° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :

a) lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus à l'article DEL. 211-24 et, le cas échéant, à l'article DEL. 211-27 ;

b) Lorsque le mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux 4° et 5° de l'article DEL. 211-25.

Sous-section 3
Tenue de la comptabilité – Fonds de caisse permanent – Remboursement des trop-perçus

Article DEL. 213-23

(alinéa 1 de l'article 158 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Article DEL. 213-24

(alinéa 2 de l'article 158 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'un fonds de caisse permanent, l'ordonnateur du mandant arrête le montant de ce fonds, dans la limite du plafond prévu par le mandat.

Article DEL. 213-25

(alinéas 3 à 6 de l'article 158 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;

2° Le reversement des excédents de versement ;

3° La restitution des sommes indûment perçues.

Sous-section 4
Reddition des comptes

Article DEL. 213-26

(alinéa 1 de l'article 159 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'organisme mandataire opère la reddition des comptes au moins une fois par an.

La date limite de reddition est fixée par le mandat de telle sorte que le comptable public du mandant soit en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.

Article DEL. 213-27

(alinéas 2 à 12 de l'article 159 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;

3° La situation de trésorerie de la période ;

4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;

5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article DEL. 213-25, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :

1° Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;

2° Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;

3° Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Article DEL. 213-28

(alinéa 13 de l'article 159 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les articles DEL. 213-6 à DEL. 213-8 et les 3° à 5° de l'article DEL. 213-14 sont applicables aux mandats pour la gestion des opérations d'encaissement.

Titre II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre I
RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article DEL. 221-1

(alinéa 1 de l'article 160 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au Payeur de la Polynésie française assisté, le cas échéant, d'agents désignés à cet effet.

Article DEL. 221-2

(alinéas 2 à 4 de l'article 160 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le recouvrement des impôts perçus sur liquidation est assuré selon la répartition suivante :

1° Par les receveurs particuliers, conformément à leurs attributions arrêtées en conseil des ministres ;

2° Par le Payeur de la Polynésie française, pour ce qui ne relève pas expressément des attributions des receveurs particuliers.

Article DEL. 221-3

(article 161 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les impôts établis par voie de rôles nominatifs sont liquidés par les services compétents et pris en charge par le Payeur de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre II
RECEVEURS PARTICULIERS

Section 1
Création des recettes particulières

Article DEL. 222-1

(article 162 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément à l'article DEL. 211-33, le recouvrement des recettes suivantes peut être confié à des receveurs particuliers :

1° Les recettes douanières et assimilées ;

2° Les recettes relatives aux formalités d'enregistrement et de transcription, à la plus-value immobilière, à la conservation des hypothèques et au domaine ;

3° Les recettes relevant du code des impôts de la Polynésie française qui ne sont pas établies par voie de rôles.

Article DEL. 222-2

(article 163 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La création des recettes particulières est arrêtée en conseil des ministres.

L'arrêté de création fixe :

1° La nature des recettes qu'elles ont à recouvrer et des dépenses qu'elles seront autorisées à effectuer ;

2° Les modalités de fonctionnement et d'organisation ;

3° Le fonds de caisse permanent.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application des 2° et 3° du présent article.

Section 2
Nomination et installation du receveur particulier

Article DEL. 222-3

(alinéa 1 phrase 1 de l'article 164 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le receveur particulier a la qualité de comptable secondaire.

Article DEL. 222-4

(alinéa 1 phrase 2 de l'article 164 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations du receveur particulier sont centralisées dans les comptes du comptable principal, Payeur de la Polynésie française.

Article DEL. 222-5

(alinéa 2 de l'article 164 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément au deuxième alinéa de l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le receveur particulier est nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Sa nomination est soumise à l'avis conforme du comptable principal, Payeur de la Polynésie française.

Article DEL. 222-6

(article 165 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le receveur particulier prête serment devant le comptable principal qui centralise ses opérations.

Article DEL. 222-7

(article 166 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Avant de prendre ses fonctions, le receveur particulier est installé, par le chef du service auquel il est rattaché et par le comptable principal, dans le poste comptable sur lequel il est nommé.

Cette installation fait l'objet, après arrêté des écritures, d'un procès-verbal contradictoire qui constate les conditions de la remise de service, mentionne les documents remis au receveur entrant et, le cas échéant, tous faits et circonstances particulières.

Ce procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, délimite la responsabilité personnelle et pécuniaire des receveurs successifs.

Il est dressé conjointement par le chef de service de rattachement et le comptable principal, et notifié aux receveurs sortant et entrant.

Article DEL. 222-8

(article 167 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Avant d'être installé dans son poste comptable, le receveur particulier est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article DEL. 222-9

(article 168 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La publication de l'acte de nomination du receveur particulier emporte accréditation de ce dernier auprès de l'ordonnateur et du Payeur de la Polynésie française.

Article DEL. 222-10

(alinéas 1 et 2 de l'article 169 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

En cas de vacance ou d'absence du receveur particulier pour une durée excédant deux mois et inférieure à six mois, il est procédé à la nomination d'un intérimaire personnellement et pécuniairement responsable de l'ensemble des opérations du poste.

L'intérimaire est nommé et installé dans les mêmes conditions que le receveur titulaire. Il est dispensé de constituer un cautionnement et de prêter serment.

Article DEL. 222-11

(alinéa 3 de l'article 169 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Au-delà de la période des six mois mentionnée à l'article DEL. 222-10, un nouveau receveur particulier doit être nommé.

Section 3
Opérations du receveur particulier

Paragraphe 1
Opérations de recettes

Article DEL. 222-12

(alinéa 1 de l'article 170 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le receveur particulier constate quotidiennement le produit visé à l'article DEL. 222-1 dans ses écritures et sa répartition. Il en assure le recouvrement par toutes les voies de droit.

Article DEL. 222-13

(alinéa 2 de l'article 170 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le receveur particulier tient une comptabilité de ses opérations.

Article DEL. 222-14

(article 171 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le règlement des sommes dues aux receveurs particuliers est fait par tout moyen et instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Article DEL. 222-15

(article 172 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les recettes du receveur particulier sont versées au minimum une fois par mois au Payeur de la Polynésie française.

Article DEL. 222-16

(article 173 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Au plus tard à la date de la clôture de l'exercice budgétaire de rattachement, les créances recouvrées ou restant à recouvrer par les receveurs particuliers doivent avoir fait l'objet de titres de recettes.

Article DEL. 222-17

(article 174 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque des créances restent à recouvrer, en partie ou en totalité, et par dérogation à la règle de séparation des ordonnateurs et comptables, le receveur prescrit l'exécution des recettes correspondantes en émettant des avis de mise en recouvrement ayant force exécutoire pour le montant total des dites créances et en provoquant l'émission des titres de recettes correspondants.

Article DEL. 222-18

(article 175 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des recettes visé à l'article DEL. 222-27 est adressé au comptable public centralisateur compétent.

Ce dernier l'annexe aux comptes qu'il rend à la chambre territoriale des comptes en y joignant, le cas échéant, l'expédition des ordres de versement et des arrêtés de débet qui auraient été émis contre les receveurs particuliers.

Paragraphe 2
Opérations de dépenses

Article DEL. 222-19

(alinéa 1 de l'article 176 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les frais occasionnés pour le recouvrement des recettes que le receveur particulier est chargé de percevoir sont listés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 222-20

(alinéa 2 de l'article 176 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les frais bancaires peuvent être payés sans ordonnancement préalable.

Article DEL. 222-21

(article 177 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le receveur particulier est autorisé à effectuer les écritures de régularisation des opérations internes.

Paragraphe 3
Tenue de la comptabilité des opérations financières

Article DEL. 222-22

(alinéa 1 de l'article 178 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le receveur particulier tient une comptabilité en partie double de ses écritures.

Article DEL. 222-23

(alinéa 2 de l'article 178 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La comptabilité mentionnée à l'article DEL. 222-22 retrace tous les mouvements de fonds liés aux opérations passées tant en recettes qu'en dépenses.

Elle est arrêtée chaque fin de journée par le receveur particulier. Il la centralise chaque fin de mois et en fin de gestion auprès du comptable principal, Payeur de la Polynésie française.

Article DEL. 222-24

(alinéa 3 de l'article 178 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les documents comptables et les comptabilités tenus par le receveur particulier sont prévus par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 222-25

(article 180 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les receveurs particuliers sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l'acte de création de la recette.

Article DEL. 222-26

(article 182 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément à l'article DEL. 311-4, à partir de ses comptes de dépôt, le receveur particulier effectue un dégagement des fonds sur le compte du Payeur de la Polynésie française en effectuant, après constatation des recettes, un reversement des sommes encaissées.

Article DEL. 222-27

(article 183 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

À la clôture de chaque exercice, le receveur particulier dresse un état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des recettes dont la perception lui incombe.

Section 4
Mandataires du receveur particulier

Article DEL. 222-28

(alinéa 1 de l'article 184 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le receveur particulier peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité.

Article DEL. 222-29

(alinéa 2 de l'article 184 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les mandataires du receveur particulier doivent être agréés par l'ordonnateur et le comptable principal.

Livre III
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Titre I
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Chapitre I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DEL. 311-1

(article 82 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Constituent des opérations de trésorerie les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes afférents à la trésorerie.

Article DEL. 311-2

(article 83 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public soit à son initiative, soit sur l'ordre de l'ordonnateur.

Elles peuvent également être exécutées par le comptable public à la demande des personnes physiques ou à la demande des représentants légaux des personnes morales qui disposent d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor sans bénéficier de la qualité d'ordonnateur ou de comptable public au sens du Livre 2 du présent code.

Article DEL. 311-3

(article 84 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations de trésorerie sont décrites dans les comptes par nature, pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Article DEL. 311-4

(article 87 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les conditions dans lesquelles s'effectue le dégagement des disponibilités des comptables secondaires et des régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances vers la caisse du comptable public assignataire et les règles relatives au plafond d'encaisse sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 311-5

(article 88 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La caisse d'un poste comptable est unique.

Un poste comptable peut disposer d'un ou plusieurs comptes de disponibilités.

Article DEL. 311-6

(article 89 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par virement de compte, à l'exception des mouvements de numéraire nécessaires pour augmenter ou diminuer le solde de leur caisse.

Article DEL. 311-7

(article 90 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des effets de toute nature et des obligations qu'ils détiennent.

Article DEL. 311-8

(article 91 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations concernant les fonds déposés auprès des comptables publics par des particuliers ou à leur profit, à titre de séquestre, dépôt de garantie et caution prévus par les lois et règlements applicables ainsi que les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers sont constatés à titre d'opérations de trésorerie.

Chapitre II
JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article DEL. 312-1

(article 92 ecqc la trésorerie de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 312-2

(alinéa 13 de l'article 94 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les opérations de trésorerie sont justifiées, quel qu'en soit le support, par les titres d'emprunts ou les titres d'engagements appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Article DEL. 312-3

(article 95 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, être effectués sous forme dématérialisée.

Article DEL. 312-4

(alinéa 1 de l'article 96 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable public.

Cet arrêté fixe également les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable public.

Article DEL. 312-5

(alinéa 2 de l'article 96 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes.

À défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article DEL. 312-6

(alinéa 3 de l'article 96 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article DEL. 312-4.

Article DEL. 312-7

(article 98 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au comptable public, l'ordonnateur peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Article DEL. 312-8

(article 99 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

En cas d'impossibilité avérée d'obtenir la justification d'une opération, les comptables publics procèdent à son apurement comptable sur autorisation de l'ordonnateur.

Article DEL. 312-9

(article 100 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations de trésorerie et documents de comptabilité prévus par loi du pays doivent être produits conformément à l'article L. 272-35 du code des juridictions financières devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

Titre II
DÉPÔT DE FONDS ET PLACEMENT DE TRÉSORERIE

Article DEL. 320-1

(article 85 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Sous réserve des dispositions prévues par une loi du pays encadrant la possibilité de placer des fonds disponibles en valeur d'État ou garanties par l'État, les fonds des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code sont déposés au Trésor.

Article DEL. 320-2

(alinéa 1 de l'article 181 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément à l'article DEL. 320-1, les receveurs particuliers doivent déposer leurs fonds sur un compte ouvert à leur nom dans les livres de l'Institut d'Émission d'Outre-mer quand le plafond d'encaisse est atteint.

Article DEL. 320-3

(alinéa 2 de l'article 181 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les receveurs particuliers ont recours aux transporteurs de fonds dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Article DEL. 320-4

(article 179 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Par dérogation à l'article DEL. 320-2, les receveurs particuliers peuvent être autorisés à ouvrir un compte de disponibilités au regard de contraintes techniques.

Article DEL. 320-5

(article 141 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Conformément à l'article DEL. 320-1, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor - DFT.

Article DEL. 320-6

(article 86 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Par dérogation à l'article DEL. 320-5, les régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances peuvent déposer leurs fonds sur un compte de disponibilités.

Cette dérogation est autorisée par l'autorité compétente au regard de contraintes techniques.

Livre IV
RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Le présent livre ne comporte pas de dispositions.

Livre V
PRESCRIPTION DES CRÉANCES ET DETTES PUBLIQUES

TITRE PRÉLIMINAIRE
CHAMP D'APPLICATION

Article LP. 500-1

(article LP 1 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Au sens du présent livre, la dénomination « Polynésie française » s'entend comme désignant les entités suivantes :

1° La collectivité « Polynésie française », ses établissements publics dotés d'un comptable public et ses autorités administratives indépendantes ;

2° L'Assemblée de la Polynésie française ;

3° Le Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Article LP. 500-2

(article LP 2 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Le présent livre fixe le régime de droit public de la prescription extinctive des créances et des dettes de la Polynésie française.

Ce régime déroge à certaines dispositions du code civil conformément aux articles LP. 510-2 et LP. 520-2 du présent livre.

Titre I
PRESCRIPTION DES CRÉANCES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP. 510-1

(article LP 3 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Sauf dispositions expresses contraires, les règles de la prescription extinctive définies par le présent titre sont applicables à toutes les créances que la Polynésie française détient sur les tiers personnes privées ou personnes publiques, autres que l'État et ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics.

Article LP. 510-2

(article LP 4 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Le présent titre déroge, pour la Polynésie française, aux articles 2221, 2224, 2225, 2242, 2245, 2247, 2248, 2249, 2251 à 2254, 2258 à 2262 et 2277 du titre XX du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

Article LP. 510-3

(article LP 5 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres règlementations.

Chapitre I
PRINCIPES COMMUNS

Article LP. 511-1

(article LP 6 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Le présent chapitre fixe les règles communes relatives à la prescription d'assiette et à la prescription de l'action en recouvrement prévues respectivement aux chapitres II et III du présent titre.

Section 1
Dispositions générales

Article LP. 511-2

(article LP 7 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La prescription se compte par jours, et non par heures.

Le jour pendant lequel se produit un évènement d'où court un délai de prescription ne compte pas dans ce délai.

Article LP. 511-3

(article LP 8 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Article LP. 511-4

(article LP 9 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà d'un délai butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Ce délai butoir ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel entre les parties.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux cas mentionnés au 3° de l'article LP. 511-6 et aux articles LP. 511-13 et LP. 511-15.

Section 2
Suspension et report du point de départ de la prescription

Article LP. 511-5

(article LP 10 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Article LP. 511-6

(article LP 11 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Conformément à l'article 2257 du code civil applicable en Polynésie française, la prescription ne court pas :

1° À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

2° À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

3° À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article LP. 511-7

(article LP 12 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La prescription ne court pas ou est suspendue contre la Polynésie française lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article LP. 511-8

(article LP 13 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Article LP. 511-9

(article LP 14 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Section 3
Interruption de la prescription

Article LP. 511-10

(article LP 15 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Article LP. 511-11

(article LP 16 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La reconnaissance, même partielle, par le débiteur du droit de la Polynésie française contre laquelle il prescrivait, interrompt le délai de prescription.

La prescription est notamment interrompue par :

1° Tout paiement fait au créancier par le débiteur lui-même ou par son mandataire ;

2° Toute demande de remise de dette par le débiteur au créancier ;

3° Toute demande valant reconnaissance de l'existence de sa dette par le débiteur au créancier ;

4° La demande de compensation opposée par le débiteur dans le délai de prescription ;

5° L'autorisation de prélèvement mensuel accordée par le débiteur ;

6° La reconnaissance non équivoque par le débiteur du droit du créancier figurant dans un document qui ne lui est pas adressé.

Article LP. 511-12

(article LP 17 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Conformément aux articles 2244 et 2246 du code civil applicables en Polynésie française, la demande en justice, même en référé et même portée devant une juridiction incompétente, interrompt le délai de prescription.

Il en est de même lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article LP. 511-13

(article LP 18 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article LP. 511-14

(article LP 19 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article LP. 511-15

(article LP 20 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Le délai de prescription est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédure civile de la Polynésie française ou un acte d'exécution forcée.

Article LP. 511-16

(article LP 21 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article LP. 511-17

(article LP 22 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Conformément à l'article 2250 du code civil applicable en Polynésie française, l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Section 4
Invocation de la prescription

Article LP. 511-18

(article LP 23 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Conformément à l'article 2223 du code civil applicable en Polynésie française, les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Article LP. 511-19

(article LP 24 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en cause d'appel.

Article LP. 511-20

(article LP 25 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

Section 5
Renonciation à la prescription

Article LP. 511-21

(article LP 26 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Conformément à l'article 2220 du code civil applicable en Polynésie française, seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.

Article LP. 511-22

(article LP 27 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Article LP. 511-23

(article LP 28 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La Polynésie française, ou toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer ou l'invoquer alors même que le débiteur y renonce.

Chapitre II
PRESCRIPTION D'ASSIETTE

Article LP. 512-1

(article LP 29 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des règles communes prévues au chapitre I du présent titre.

Article LP. 512-2

(article LP 30 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La prescription d'assiette correspond au délai dont dispose l'ordonnateur pour émettre l'ordre de recouvrer matérialisant les droits de la Polynésie française à l'encontre de son débiteur.

Section 1
Délai et point de départ de la prescription des créances de toute nature

Article LP. 512-3

(article LP 31 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les créances sur les tiers se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la Polynésie française, titulaire d'un droit, a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Section 2
Délai et point de départ spécifiques à la prescription des créances de rémunération

Article LP. 512-4

(alinéa 1 de l'article LP 32 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La présente section régit les créances que la Polynésie française détient sur ses agents, indépendamment des règles de droit public ou de droit privé qui les gouvernent, et relatives à la répétition des rémunérations indues.

Article LP. 512-5

(alinéa 2 de l'article LP 32 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les créances relatives à la répétition de l'indu comprennent notamment les créances relatives aux traitements, aux rémunérations accessoires, aux compléments de rémunération, aux primes et indemnités, ou encore au remboursement des dépenses engagées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article LP. 512-6

(article LP 33 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Par dérogation à l'article LP. 512-3, les créances mentionnées aux articles LP. 512-4 et LP. 512-5 se prescrivent par deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

Article LP. 512-7

(article LP 34 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Par dérogation à l'article LP. 512-6, en cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent, de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission

par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale, la répétition des sommes versées aux agents se prescrit dans un délai de cinq ans à compter du jour où la Polynésie française a connu ou aurait dû connaitre les faits lui permettant d'exercer son droit.

Chapitre III
PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

Article LP. 513-1

(article LP 35 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des règles communes prévues au chapitre I du présent titre.

Article LP. 513-2

(article LP 36 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La prescription de l'action en recouvrement correspond au délai dont dispose le comptable public de l'entité publique mentionnée à l'article LP. 500-1 pour obtenir le recouvrement d'un ordre de recouvrer.

Section 1
Délai et point de départ de la prescription

Article LP. 513-3

(article LP 37 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les comptables publics chargés du recouvrement des créances de la Polynésie française qui n'ont fait aucune poursuite contre un débiteur retardataire dans un délai de quatre années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'envoi ou de la notification d'un avis d'émission d'un titre de recette, perdent leur recours et sont déchus de tout droit et de toute action contre ce débiteur.

Section 2
Suspension et report du point de départ de la prescription

Article LP. 513-4

(article LP 38 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Outre les cas prévus aux articles LP. 511-7 à LP. 511-9, la prescription de l'action en recouvrement est également suspendue dans le cas de réclamations assorties d'une demande de sursis de paiement.

Section 3
Interruption de la prescription

Article LP. 513-5

(article LP 39 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Outre les actes interruptifs prévus à l'article LP. 511-11, le délai de prescription est interrompu par toute demande de délai de paiement du débiteur au comptable public.

Article LP. 513-6

(article LP 40 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Le délai de prescription de l'action en recouvrement est interrompu par la notification de la mise en demeure de payer ou d'un commandement de payer par le comptable public.

Titre II
PRESCRIPTION DES DETTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP. 520-1

(article LP 41 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les créances détenues sur la Polynésie française par les tiers, personnes privées ou personnes publiques, autres que l'État et ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics, sont régies par le présent titre.

Article LP. 520-2

(article LP 42 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Le présent titre déroge pour la Polynésie française aux articles 2262 et 2277 du titre XX du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

Chapitre I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 521-1

(article LP 43 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La prescription se compte par années et non par jours.

Article LP. 521-2

(article LP 44 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Elle est acquise lorsque le dernier jour de la dernière année du terme est accompli.

Chapitre II
DÉLAI ET POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Article LP. 522-1

(article LP 45 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Sont prescrites, au profit de la Polynésie française, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi applicable en Polynésie française, et sous réserve des dispositions du présent titre, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Le présent article déroge à l'article LP 3334-1 du code du travail polynésien pour toutes créances de rémunération détenues par les agents de droit privé sur la Polynésie française.

Article LP. 522-2

(article LP 46 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Sont prescrites, au profit de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions de l'article LP. 522-1 et des déchéances particulières édictées par la loi applicable en Polynésie française, toutes créances résultant d'un dommage durable ou évolutif qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la réalité et l'étendue des préjudices ont été entièrement révélées. Ces préjudices doivent alors être considérés comme connus et comme pouvant être exactement mesurés.

Chapitre III
SUSPENSION ET REPORT DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Article LP. 523-1

(article LP 47 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation.

La suspension de la prescription ne peut excéder une durée de six mois.

Les délais de prescription courent à nouveau, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Le présent article ne s'applique qu'aux médiations intervenant selon les modalités définies au chapitre III du titre 1er du Livre II du code de justice administrative.

Article LP. 523-2

(article LP 48 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La prescription ne court pas notamment contre :

1° Le créancier qui ne peut agir soit par lui-même, ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure ;

2° Le créancier qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ;

3° Le créancier qui peut légitimement croire que ses droits sont sauvegardés et qui a ainsi été détourné de les exercer par l'administration ;

4° Le créancier qui est dans l'impossibilité de faire valoir sa créance à raison du fait de l'administration ;

5° Le créancier auquel une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée ou une décision d'effet équivalent fait interdiction d'agir pour faire reconnaitre ses droits.

Chapitre IV
INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Article LP. 524-1

(article LP 49 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La prescription est interrompue par :

1° Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à la Polynésie française, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

2° Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

3° Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

4° Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Chapitre V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP. 525-1

(article LP 50 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas en matière de remboursement de dépôts et de consignations, non plus qu'aux intérêts des sommes déposées ou consignées.

Article LP. 525-2

(article LP 51 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à la prescription à partir de la date de l'opposition.

Article LP. 525-3

(article LP 52 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

L'autorité compétente pour opposer la prescription est l'ordonnateur de l'entité publique ***mentionnée*** à l'article LP. 500-1 ou toute personne ayant reçu de celui-ci une délégation ou un mandat à cette fin.

Il ne peut renoncer à opposer la prescription qui découle du présent titre.

Toutefois, le créancier peut être relevé, en tout ou en partie, de la prescription par décision de l'ordonnateur prise au regard des circonstances particulières et notamment de la situation dudit créancier.

Article LP. 525-4

(article LP 53 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La Polynésie française doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par le présent titre, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond.

En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par la Polynésie française pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée.

Article LP. 525-5

(article LP 54 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée, en vertu du présent titre, est compétente pour statuer sur l'exception de prescription.

Titre III
DISPOSITIONS FINALES

Article LP. 530-1

(article LP 55 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les dispositions du titre I du présent livre sont sans effet sur une prescription acquise.

Ces dispositions s'appliquent aux créances nées avant le 16 septembre 2024, date de publication de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française, et dont le délai de prescription n'était pas expiré à cette même date, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Le délai butoir prévu à l'article LP. 511-4 s'applique aux créances nées postérieurement au 16 septembre 2024, date de publication de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française.

Article LP. 530-2

(article LP 56 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Les dispositions du titre II du présent livre ne sont pas applicables aux dettes atteintes de déchéance au 16 septembre 2024, date de publication de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dettes nées antérieurement au 16 septembre 2024, date de publication de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française et non encore atteintes de déchéances à cette même date.

Article LP. 530-3

(article LP 57 de la loi du Pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française)

Sont abrogées à compter du 16 septembre 2024, date de publication de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française, pour ce qui concerne la Polynésie française, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Livre VI
CONTRÔLES FINANCIERS

Titre I
CONTRÔLE SUR LES OPÉRATIONS

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE
CONTRÔLE PRÉALABLE À L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Section 1
Dispositions communes

Article DEL. 610-1

(création d'article)

Le contrôle préalable sur l'engagement des dépenses institué par l'article 182 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, porte sur les dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'Assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Article DEL. 610-2

(création d'article)

Le contrôle mentionné à l'article DEL. 610-1 porte sur l'engagement comptable qui précède l'engagement juridique, tels que définis respectivement aux articles DEL. 610-4 et DEL. 610-3.

Article DEL. 610-3

(article 1er de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements)

L'engagement juridique est l'acte par lequel les personnes morales mentionnées à l'article DEL. 610-1 créent ou constatent à leur encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par les représentants qualifiés des personnes morales mentionnées à l'article DEL. 610-1 agissant en vertu de leurs pouvoirs.

Article DEL. 610-4

(article 2 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements)

L'engagement comptable constitue un blocage des crédits budgétaires nécessaires à la couverture de l'engagement juridique et, à ce titre, doit rester dans la limite des autorisations budgétaires régulièrement délivrées.

Article DEL. 610-5

(alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements)

L'engagement comptable doit obligatoirement précéder l'engagement juridique.

Aucun engagement juridique ne peut être pris s'il n'a donné lieu au préalable à un engagement comptable.

Article DEL. 610-6

(alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements)

Dans le cas où les personnes morales mentionnées à l'article DEL. 610-1 se trouvent engagées sans en avoir eu l'initiative, la règle mentionnée à l'article DEL. 610-5 ne s'applique pas.

Toutefois, dans cette hypothèse, la dépense sera comptablement engagée dès que les conséquences financières d'un tel engagement juridique auront pu être appréciées.

Article DEL. 610-7

(alinéa 1 de l'article 1er de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses des personnes morales mentionnées à l'article DEL. 610-1 est assuré par un contrôleur des dépenses engagées.

Article DEL. 610-8

(alinéa 3 de l'article 1er de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, le contrôleur des dépenses engagées dispose de l'autonomie fonctionnelle.

Section 2
Dispositions relatives à la Polynésie française, à ses établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social, environnemental et culturel

Sous-section 1
Dispositions applicables aux contrôleurs des dépenses engagées

Article DEL. 610-9

(alinéa 10 de l'article 1er de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Le contrôleur des dépenses engagées remet au ministre chargé des finances un rapport annuel d'activité.

Article DEL. 610-10

(article 2 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Le contrôleur des dépenses engagées donne son avis motivé sur tout projet de texte ayant une incidence financière et dont il est saisi par le ministre chargé des finances.

Article DEL. 610-11

(alinéa 1 de l'article 3 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Est soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, tout projet d'acte ou de décision, de quelque nature ou forme que ce soit, ayant pour objet ou pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif ou du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Article DEL. 610-12

(alinéa 2 de l'article 3 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Par dérogation aux dispositions de l'article DEL. 610-11 et dans les cas prévus par le conseil des ministres, les engagements provisionnels visés par le contrôleur des dépenses engagées couvrent globalement un ensemble d'engagements juridiques.

Article DEL. 610-13

(alinéa 3 de l'article 3 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue :

1° De l'imputation de la dépense ;

2° De la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ;

3° Pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations d'engagement ;

4° De l'exactitude des évaluations ;

5° De l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier ;

6° Des lois et règlements ;

7° De l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.

Article DEL. 610-14

(alinéa 4 phrase 1 de l'article 3 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Le contrôleur des dépenses engagées reçoit communication de toutes les pièces justificatives de l'engagement des dépenses.

Article DEL. 610-15

(alinéa 4 phrase 2 de l'article 3 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Le contrôleur des dépenses engagées peut demander tout document ou pièce complémentaire et toutes explications nécessaires à la compréhension du dossier et permettant d'éclairer sa décision.

Article DEL. 610-16

(alinéa 5 de l'article 3 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Le contrôleur des dépenses engagées peut également examiner les projets d'engagement de dépenses du point de vue des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. Il en tient informé le ministre chargé des finances.

Article DEL. 610-17

(alinéa 1 de l'article 4 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Les conditions dans lesquelles le contrôleur des dépenses engagées examine les propositions d'engagement en vue d'apposer son visa sont prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 610-18

(alinéa 2 de l'article 4 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Le visa du contrôleur des dépenses engagées est accordé par l'apposition du cachet réglementaire, portant la mention "visé" et un système d'identification du contrôleur, sur les pièces justificatives de l'engagement.

Article DEL. 610-19

(alinéa 4 de l'article 4 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses devant être revêtues du visa du contrôle des dépenses engagées font l'objet d'une nomenclature fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Elles permettent au comptable public de s'assurer de l'existence de ce visa.

Article DEL. 610-20

(alinéa 1 de l'article 5 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Dans le cas où la proposition d'engagement lui paraît entachée d'irrégularité, le contrôleur des dépenses engagées refuse son visa par une décision motivée.

La dépense ne peut alors être engagée.

Article DEL. 610-21

(alinéa 2 de l'article 5 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Si l'ordonnateur souhaite engager malgré le refus de visa mentionné à l'article DEL. 610-20, il sollicite un « passer outre » au contrôleur des dépenses engagées.

Article DEL. 610-22

(alinéa 3 phrase 1 et alinéas 4 et 5 de l'article 5 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Le contrôleur des dépenses engagées doit se conformer à la demande de « passer outre » dans les cas suivants :

1° Sur décision motivée du Président de la Polynésie française pour les dépenses de la Polynésie française ;

2° Sur décision motivée de l'ordonnateur de chaque établissement public à caractère administratif pour les dépenses qui le concernent ;

3° Sur décision motivée du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour les dépenses qui le concernent.

Article DEL. 610-23

(alinéa 7 de l'article 5 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Après réception de la décision motivée de passer outre, le contrôleur des dépenses engagées appose son visa sur passer outre. Il ne peut refuser de viser le passer outre qu'en l'absence de crédits votés suffisants.

Article DEL. 610-24

(alinéa 8 de l'article 5 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Les décisions de « refus de visa », de « visa sur passer outre » et de « refus de visa sur passer outre » sont formalisées par les cachets réglementaires correspondants, assortis d'un système d'identification, tels que prévus à l'article DEL. 610-26.

Article DEL. 610-25

(alinéa 9 de l'article 5 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Le contrôleur adjoint des dépenses engagées possède les mêmes pouvoirs que le contrôleur des dépenses engagées, y compris le pouvoir de refuser le visa, de viser le passer outre ou de refuser le passer outre.

Article DEL. 610-26

(article 5 bis de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Peuvent être effectués par voie dématérialisée :

1° La transmission de toute pièce justificative, document de comptabilité ou autre document par l'ordonnateur au contrôleur des dépenses engagées pour l'exercice de ses missions ;

2° Le visa, le refus de visa, le visa sur passer outre, le refus de visa sur passer outre ou l'avis du contrôleur des dépenses engagées ainsi que sa signature.

Les modalités de présentation, d'identification, d'utilisation et de dématérialisation des cachets réglementaires mentionnés aux articles DEL. 610-18 et DEL. 610-24, sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe également les conditions de dématérialisation de la signature et de l'avis du contrôleur des dépenses engagées.

Sous-section 2
Dispositions applicables aux contrôleurs délégués

Article DEL. 610-27

(alinéas 7 et 8 hors correspondants de l'article 1er de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Les contrôleurs délégués exercent par délégation du contrôleur des dépenses engagées.

Ils sont désignés par le contrôleur des dépenses engagées.

Article DEL. 610-28

(alinéa 1 de l'article 6 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Les contrôleurs délégués exercent leurs fonctions au sein de la circonscription ou de la subdivision administrative déconcentrée concernée dans le cadre des délégations qui leur sont accordées.

Sous-section 3
Dispositions applicables aux correspondants du contrôleur des dépenses engagées

Article DEL. 610-29

(alinéa 9 de l'article 1er de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Les correspondants titulaires et leurs suppléants sont désignés par le contrôleur des dépenses engagées, sur proposition du ministre de tutelle du service administratif concerné, du directeur de l'établissement public administratif concerné et du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Article DEL. 610-30

(alinéas 7 et 8 crpdts de l'article 1er de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Les correspondants exercent par délégation du contrôleur des dépenses engagées.

Article DEL. 610-31

(alinéas 1 et 5 de l'article 7 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Les correspondants titulaires et leurs suppléants exercent leurs fonctions au sein des cabinets ministériels, des services administratifs, des établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social, environnemental et culturel dans le cadre des délégations qui leur sont accordées.

Cependant, le visa des projets d'arrêtés, de convention, de marché public et le visa des dépenses de personnel demeurent de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.

Article DEL. 610-32

(alinéa 6 de l'article 7 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Des dérogations au deuxième alinéa de l'article DEL. 610-31 peuvent être accordées aux correspondants par le contrôleur des dépenses engagées.

Article DEL. 610-33

(alinéa 7 de l'article 7 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Les correspondants peuvent procéder au visa et à l'engagement comptable des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant autre que celle des autorisations d'engagements comptables provisionnels correspondants délivrés par le contrôleur des dépenses engagées.

Article DEL. 610-34

(article 9 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française)

Conformément aux dispositions du code des juridictions financières portant sur le contrôle financier, il est strictement interdit de procéder à :

1° La saisie d'un engagement pour un montant inférieur à sa valeur réelle à la seule fin de le soustraire à l'obligation de visa prévue au présent chapitre ou de rendre la Polynésie française, l'établissement public ou le Conseil économique, social, environnemental et culturel débiteur malgré l'absence de crédits disponibles ;

2° L'engagement comptable procédant d'un engagement juridique relevant de la procédure du « passer outre » ;

3° L'utilisation indue des cachets et visas du contrôle des dépenses engagées visant à dénaturer le contrôle tel que défini à la présente section ;

4° D'une manière générale, toute manœuvre susceptible d'engager la Polynésie française, un de ses établissements publics à caractère administratif ou le Conseil économique, social, environnemental et culturel, au-delà des crédits ouverts.

Section 3
Dispositions relatives à l'Assemblée de la Polynésie française

Article DEL. 610-35

(alinéa 1 de l'article 3 de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l'engagement des dépenses de l'Assemblée de la Polynésie française)

Est soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées tout projet, quelle que soit sa forme, ayant pour effet d'engager une dépense affectant le budget de l'Assemblée de la Polynésie française.

Article DEL. 610-36

(alinéas 2, 3, 4, 5, 6 de l'article 3 de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l'engagement des dépenses de l'Assemblée de la Polynésie française)

Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue :

1° De l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;

2° De la disponibilité des crédits ;

3° De l’exacte estimation des dépenses ;

4° De l’application des dispositions d’ordre budgétaire, comptable et financier, des lois et règlements.

Article DEL. 610-37

(alinéa 7 de l'article 3 de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l’engagement des dépenses de l’Assemblée de la Polynésie française)

Le contrôleur des dépenses engagées reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

Article DEL. 610-38

(alinéa 8 de l'article 3 de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l’engagement des dépenses de l’Assemblée de la Polynésie française)

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d’irrégularités, le contrôleur refuse le visa par une décision motivée. La dépense ne peut alors être engagée.

Article DEL. 610-39

(alinéa 1 de l'article 4 de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l’engagement des dépenses de l’Assemblée de la Polynésie française)

Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur des dépenses engagées que sur décision du président de l’Assemblée de la Polynésie française.

Article DEL. 610-40

(alinéa 2 de l'article 4 de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l’engagement des dépenses de l’Assemblée de la Polynésie française)

Aucune dépense ne peut être engagée en l’absence de crédits suffisants.

Article DEL. 610-41

(article 7 de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l’engagement des dépenses de l’Assemblée de la Polynésie française)

Le contrôleur des dépenses engagées remet au président de l’Assemblée de la Polynésie française un rapport annuel d’activité à la clôture de chaque exercice.

En cours d’exercice et à la demande de l’ordonnateur, le contrôleur financier remet au président de l’Assemblée de la Polynésie française tout rapport utile au suivi de l’exécution du budget de l’Assemblée.

Titre II
CONTRÔLE SUR LES GESTIONNAIRES PUBLICS

Chapitre I
CONTRÔLES ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

Section 1

Contrôles sur les ordonnateurs

Article DEL. 621-1

(article 110 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré par l'Assemblée de la Polynésie française, le conseil des ministres, les organes délibérants concernés et les services d'audit et de contrôle ou agents habilités à cet effet.

Article DEL. 621-2

(article 111 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La chambre territoriale des comptes exerce un contrôle sur la gestion de la Polynésie française et de ses établissements publics conformément aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.

Section 2
Contrôles sur les comptables publics

Sous-section 1
Contrôles sur les comptables principaux

Article DEL. 621-3

(article 112 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics, par les autorités de contrôle désignées par les lois et règlements qui leur sont applicables.

Sous-section 2
Contrôles sur les comptables secondaires

Article DEL. 621-4

(alinéa 1 et 2 de l'article 113 ecqc les receveurs de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le contrôle de la gestion des receveurs particuliers, comptables secondaires, est assuré, sur pièces et sur place, par le comptable principal de la Polynésie française et par l'ordonnateur de la Polynésie française, par l'intermédiaire des services d'audit et de contrôle ou d'agents habilités à cet effet.

Article DEL. 621-5

(alinéa 3 de l'article 113 ecqc les receveurs de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le contrôle mentionné à l'article DEL. 621-4 vise à s'assurer de la régularité et de la qualité des opérations des receveurs particuliers. Son contenu est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 3
Contrôles sur les régisseurs

Article DEL. 621-6

(alinéas 1 et 2 de l'article 113 ecqc les régisseurs de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le contrôle de la gestion des régisseurs est assuré, sur pièces et sur place, par le comptable principal de la Polynésie française et par l'ordonnateur de la Polynésie française, par l'intermédiaire des services d'audit et de contrôle ou d'agents habilités à cet effet.

Article DEL. 621-7

(alinéa 3 de l'article 113 ecqc les régisseurs de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Le contrôle mentionné à l'article DEL. 621-6 vise à s'assurer de la régularité et de la qualité des opérations des régisseurs. Son contenu est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL. 621-8

(article 146 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Dans le cadre du contrôle prévu à l'article DEL. 621-6, le comptable public assignataire procède à une vérification sur place de la régie :

1° Lorsqu'un événement de nature à mettre en jeu la responsabilité du régisseur ou du comptable public a été détecté ;

2° Lorsque le contrôle sur pièces fait apparaître des irrégularités ;

3° *A minima*, tous les quatre ans.

Article DEL. 621-9

(article 147 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle sur place mené par le comptable public assignataire, il est constaté des irrégularités ou manquements susceptibles de mettre en jeu la responsabilité du régisseur ou du mandataire suppléant, le comptable public assignataire peut retirer son avis conforme au régisseur ou au mandataire suppléant ainsi qu'aux mandataires sous-régisseurs et préposés placés sous leur responsabilité. Le retrait de cet avis met immédiatement fin aux fonctions du régisseur ou du mandataire suppléant et des mandataires sous-régisseurs et préposés et suspend le fonctionnement de la régie.

Les conditions dans lesquelles le comptable public en informe l'ordonnateur sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 4

Contrôles sur les mandataires financiers

Article DEL. 621-10

(alinéas 1 et 2 de l'article 155 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les mandataires définis au chapitre III du Titre I du Livre II du présent code sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.

Article DEL. 621-11

(alinéa 3 de l'article 155 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

Les mandataires définis au chapitre III du Titre I du Livre II du présent code sont soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Chapitre II
CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Article DEL. 622-1

(article 114 de la délibération n° 2024-105/APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française)

La chambre territoriale des comptes statue par voie de jugement sur les comptes des comptables publics de la Polynésie française et de ses établissements publics conformément à l'article L. 272-34 du code des juridictions financières.